



COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

12 février 2015

Bilan du PNLTI 2013-2015

Bilan définitif 2013

Bilan provisoire 2014

Perspectives 2015

Le plan national de lutte contre le travail illégal 2013 -2015

La commission nationale de lutte contre le travail illégal, qui s'est tenue le 27 novembre 2012 sous la présidence du Premier ministre, a adopté le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2013 -2015.

Le plan national de lutte contre le travail illégal PNLTI 2013 -2015 a fixé cinq objectifs prioritaires à la lutte contre le travail illégal. Ces cinq objectifs sont : la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé, la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales, le contrôle des opérations de sous-traitance en cascade, le contrôle et la sanction des recours aux faux statuts, la sanction du recours à des étrangers sans titre de travail¹.

Le plan précise pour chacun de ces thèmes les secteurs professionnels les plus concernés et pour lesquels la mobilisation des services de contrôle est très attendue.

A côté des secteurs habituels (hôtels cafés restaurants, bâtiment et travaux publics, commerce de détail, travaux saisonniers en agriculture, services aux entreprises, spectacle vivant et enregistré), s'ajoutent les transports routiers de marchandises, le déménagement et pour le recours aux stagiaires, le secteur des banques et assurances.

Ces objectifs plus que jamais d'actualité ont été réaffirmés lors de la réunion de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal du 5 décembre 2013 sous la présidence du Ministre chargé du travail.

Le plan s'appuie sur une politique de prévention qui mobilise tous les acteurs nationaux et territoriaux, les partenaires sociaux, les autres administrations et services de contrôle comme les agents des URSSAF ou des caisses de la mutualité sociale agricole, les gendarmes et agents de la police nationale, les contrôleurs des douanes et des transports terrestres ainsi que la justice. Il met particulièrement l'accent sur la coopération entre services et sur une professionnalisation renforcée des services de contrôles. Il demande à l'ensemble des administrations concernées par la lutte contre le travail illégal de mobiliser leurs réseaux territoriaux pour mettre en œuvre les objectifs de ce plan. Enfin, en matière de sanctions pénales comme administratives, le plan insiste sur la nécessité d'utiliser l'ensemble des instruments juridiques existants.

Le plan entre dans sa troisième et dernière année. La réunion de la commission nationale de lutte contre le travail illégal en ce début d'année 2015 est l'occasion de faire un premier bilan définitif pour 2013 et provisoire pour 2014 des actions mises en œuvre et de l'atteinte des objectifs fixés.

¹ Une circulaire interministérielle du 11 février 2013 signée des ministres en charge du travail, de l'intérieur, de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget demandait pour la première fois aux préfets de région de construire un plan régional de lutte contre le travail illégal prenant en compte des actions de sensibilisation, de communication, de coopération interinstitutionnelle et de contrôle. L'ensemble des régions ont présenté un plan qui a fait l'objet de déclinaisons au niveau de chaque CODAF.

Une circulaire du garde de sceaux du 5 février 2013, une autre du Ministre de l'intérieur du 30 mars 2013 et une circulaire interministérielle de contrôle dans le secteur des transports du 24 décembre 2013 sont venues compléter le dispositif.

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a de son côté mobilisé l'ensemble des partenaires sociaux du monde agricole et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole autour d'une convention de partenariat en matière de lutte contre le travail illégal le 24 février 2014.

Bilan de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre le travail illégal en 2013

Une forte mobilisation des services de contrôle en 2013

La dynamique créée par le plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 a à nouveau permis une forte mobilisation des acteurs de la lutte contre le travail illégal en 2013.

Dans les secteurs identifiés par le plan national comme prioritaires pour les actions de contrôle², **66000 établissements ont fait l'objet d'un contrôle en 2013, soit une hausse de 2%**. Le secteur du Bâtiment et des travaux publics concentre 46 % des contrôles, les hôtels-cafés-restaurants 24 % et le secteur de l'agriculture 14 %.

Dans ces secteurs, **un tiers des contrôles a été effectué dans le cadre d'opérations conjointes**. En 2012, la proportion était de 23 %. Les premières données sur le premier semestre 2014 indiquent que la part des contrôles conjoints a atteint **28,9 %**, ce qui traduit un développement très significatif de la coopération entre les services de contrôle. Ceux-ci soulignent la capitalisation engendrée par ces coopérations, tant en termes de mode opératoire qu'en termes d'échanges de bonnes pratiques.

1518 entreprises étrangères ont été contrôlées en 2013. Ce volume est en hausse de 22 % par rapport à 2012 (1 247 entreprises étrangères contrôlées en 2012). Cette forte augmentation souligne que les agents de contrôle ont renforcé leur vigilance sur les prestations de services internationales.

Le maintien d'un haut niveau de verbalisation

En 2013, 9 045 procès-verbaux relatifs au travail illégal ont été enregistrés par les services en charge de la lutte contre le travail illégal, soit une hausse de 1% par rapport à 2012 (8 976 procédures). Il s'agit du deuxième plus haut niveau de verbalisation depuis 11 ans après l'année 2011. Ce résultat est à souligner alors même que les activités délictueuses deviennent de plus en plus complexes et rendent leur détection plus difficile.

Les procédures issues de contrôles conjoints entre plusieurs administrations ou organismes de contrôle représentent plus d'un procès-verbal sur quatre (26%) soit 2363 contrôles décidés dans le cadre des CODAF comme en dehors de celui-ci. L'objectif de 25 % des contrôles réalisés conjointement est respecté et le nombre de procédures issues d'une action organisée dans le cadre des CODAF représente désormais les deux tiers des actions conjointes.

Ces procédures ont concerné 18 500 infractions au titre du travail illégal soit une hausse de 2% sur un an. Trois infractions sur quatre ressortent du travail dissimulé comme pour les années précédentes. Dans les secteurs prioritaires, la part des infractions liées au prêt illicite de main d'œuvre et au marchandage augmente de 7 points pour s'établir à 18% (11% en 2012). Cette augmentation significative n'est pas sans lien avec le développement des fraudes aux prestations de service internationales.

Dans le domaine du transport routier de marchandises, les deux premières années d'exécution du plan ont été marquées par un effort accru des services de contrôle, se traduisant par une augmentation significative des procès-verbaux constatant des délits de travail dissimulé ou de recours au travail dissimulé : 293 procès-verbaux en 2013, 355 en 2014, à comparer aux 276 procès-verbaux de 2012.

Le nombre de procédures dans lesquelles le recours à la prestation de services internationale a été constaté a augmenté de 14 % en 2013 par rapport à l'année précédente (objectif + 20 %)

² Agriculture, Hôtel-café-restaurants, Bâtiment et travaux publics, services aux entreprises et spectacle vivant et enregistré.

De même, le **nombre de procédures dans lesquelles le recours à la sous-traitance en cascade conduisant à un non respect de la réglementation du travail a été constaté a augmenté de 41 %** (objectif fixé à + 10 %)

24 869 personnes employées ont été concernées en 2013 par les infractions de travail illégal relevées par procédure pénale, un chiffre en augmentation par rapport à 2012 (23 742).

Enfin, le montant des **redressements de cotisations sociales** effectués dans les secteurs prioritaires s'élève à près de **139 millions d'euros en 2013**, lors qu'il était de 126 millions en 2012.

Une hausse continue du recours au détachement en 2013 et 2014

C'est en matière de lutte contre les fraudes au détachement que les attentes sont les plus fortes compte tenu de l'impact de ces fraudes en matière de concurrence déloyale, de violation des droits de salariés et de perte de ressources sociales et fiscales. En outre, ces fraudes s'accompagnent souvent d'irrégularités très graves concernant un nombre important de travailleurs détachés (rémunération très inférieure au SMIC, dépassement des durées quotidienne et hebdomadaire maximale, non respect des règles d'hygiène et de sécurité, hébergement indigne...).

En 2013, le nombre de déclarations de détachement et celui des salariés détachés continue de progresser à un rythme élevé pour atteindre 67 000 déclarations (+ 12 %) et 212 600 salariés détachés (+ 25 %), soit 7,4 millions de jours d'emploi (+ 30 % - 32 000 ETP).

Les premières estimations pour 2014 laissent penser que la hausse se poursuit avec 74 000 détachements (+ 10%) et 230 000 salariés détachés (+ 8%). Le volume d'emploi est estimé à 9,7 millions de jours, soit l'équivalent de 42 000 ETP.

La progression concerne tous les secteurs en 2013 et plus particulièrement le bâtiment et les travaux publics dont le nombre de salariés détachés employés augmente de 36 %. Cependant, en 2014, la part du bâtiment baisserait légèrement au profit de l'industrie et du travail temporaire.

Une coopération renforcée entre les services

Le plan national 2013-2015 a contribué à renforcer la coordination et la collaboration entre les services de contrôle, facteur de réussite dans la lutte contre les fraudes organisées. Il porte déjà ses fruits en favorisant une coopération active entre tous les services de contrôle³. Les ministères de l'intérieur, de l'agriculture, de la justice, des transports et du travail ont largement soutenu cette coopération et appelé leurs services à travailler ensemble, à mutualiser leurs compétences et partager leurs informations.

Le bilan de la lutte contre le travail illégal, indiqué plus haut, montre que les services de contrôle ont largement investi le contrôle des montages complexes. Le nombre des actions conjointes et la part des contrôles organisés par les CODAF se développent. Ces opérations ont surtout lieu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics très concerné par les prestations de services internationales. 3 000 procédures ont été dressées dans ce secteur en 2013 soit une augmentation sur un an de 14 %.

Les dispositifs de coopération interinstitutionnelle favorisent cette coopération et contribuent à l'efficacité des contrôles. Les actions de formation des cellules de gendarmerie et des agents de l'inspection du travail, de la MSA et de l'URSSAF dans les départements visent à favoriser les partages d'information, identifier les complémentarités des champs de compétence, mutualiser les méthodes de travail et les outils d'intervention et favoriser les suites judiciaires

³ Toutes les actions de prévention, de formation, de coopération et d'information prévues dans le plan national font l'objet d'un bilan détaillé au sein de ce document.

Le programme d'actions pour 2015

1. Les actions de prévention

☞ **Une nouvelle dynamique des conventions de partenariat avec les branches professionnelles et les partenaires sociaux**

Au-delà du suivi des actions programmées dans les conventions de partenariat déjà conclues (sécurité privée, agriculture, ou prochainement signées (déménagement), l'ambition est de **favoriser la conclusion de conventions dans de nouveaux secteurs** afin de mobiliser l'ensemble des acteurs de ce secteur professionnel aux côtés de l'Etat dans la lutte contre les fraudes, et particulièrement en matière de détachement. Les secteurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que des transports seront sensibilisés à cette démarche. Ces conventions devront contenir des engagements concrets (participation des partenaires sociaux à l'analyse de risques, à l'identification de situations d'abus manifestes, à l'engagement de se constituer partie civile,...)

☞ **Un effort significatif pour informer les entreprises**

L'information des entreprises et des salariés pour garantir le respect des règles applicables au détachement en France sera améliorée par la **diffusion de 100 000 plaquettes** visant à informer les salariés de leurs droits traduites en anglais, espagnol, portugais, allemand, polonais, bulgare et russe qui seront délivrées par l'ensemble de contrôle.

Une page dédiée au détachement sera mise en ligne en 2015 sur la nouvelle maquette du site internet du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Les DIRECCTE seront mobilisées pour inciter les entreprises à utiliser l'application de déclaration en ligne des déclarations de détachement créée en 2014 (dispositif SIPSI). C'est en 2015 **qu'une base de données nationale des déclarations de détachement sera développée** par les services du ministère chargé du travail pour faciliter le travail administratif de saisie et les croisements d'informations permettant un meilleur ciblage des contrôles et une détection plus efficace des fraudes.

2. Les actions de professionnalisation, de coopération et de coordination des services en charge du contrôle

☞ **L'intensification des actions de professionnalisation des agents de contrôle**

La formation: 630 jours de formation institutionnelle sont programmés par l'Institut National du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en 2015 et notamment des modules de spécialisation portant sur les transports routiers, l'agriculture, le contrôle de l'intervention des entreprises étrangères et le contrôle des auto-entrepreneurs.

Au-delà de ces formations, une offre complémentaire de l'INTEFP prévoit également le développement de sessions locales, notamment en CODAF, organisées « sur demande » par une institution.

Les actions de formation des services territoriaux engagées depuis 2 ans seront poursuivies. 3 ou 4 autres régions seront concernées dans l'année avec le souci de renforcer encore l'inter ministérialité de ces réunions, véritable source d'enrichissement des débats et des pratiques.

Les outils méthodologiques: Le guide de contrôle de la prestation de service internationale commun à tous les services paraîtra début 2015. Des travaux complémentaires portant sur les règles applicables en matière de travail temporaire dans une vision partagée travail/sécurité sociale seront initiés début 2015.

En ce qui concerne la mise à jour du guide méthodologique de contrôle de la fausse sous-traitance, les travaux seront réalisés au cours de l'année 2015.

La mise à jour du précis portera avant tout sur les nouvelles décisions jurisprudentielles et sur les évolutions de la réglementation en matière de travail illégal. Il sera finalisé à la fin de 2015.

☞ **Une coopération approfondie entre les services de contrôle**

En 2015, un **Comité de coordination DGT-DSS** avec la participation de la DNLF, de l'OCLTI, de l'ACOSS et de la CCMSA permettra de renforcer la coopération entre ces institutions en matière de travail illégal. A l'ordre du jour, les orientations communes de contrôle, les projets de convention de partenariat avec les branches professionnelles, l'amélioration de la coopération entre les services territoriaux, les échanges de pratiques et d'informations, l'harmonisation des approches en matière de détachement et de pratique du bénévolat dans les grands événements sportifs, les échanges entre les services sur la plate-forme européenne.

A ce jour, sept dispositifs départementaux de **Coopération Territoriale Opérationnelle Renforcée (CTOR)** ont été mis en œuvre depuis 2013. Ils rassemblent les services d'inspection du travail, de l'ACOSS et de la CCMSA et les Cellules de Lutte contre le Travail illégal et les Fraudes (CeLTIF) de la gendarmerie nationale. En 2015, ces dispositifs seront étendus à d'autres départements tout en cherchant à y associer des référents des services territoriaux de la police nationale. Un axe d'effort devra être porté sur une bonne articulation entre les services en matière de saisies d'actes criminels pour rendre plus efficaces les opérations de recouvrement et sur les procédures de demandes de retrait des certificats A1 lorsque ces derniers sont établis à partir de faux documents.

Les premiers outils méthodologiques d'appui simples et opérationnels de la "**cellule expert nationale en matière de travail illégal**" seront délivrés en 2015 aux services de contrôle pour garantir juridiquement les procédures, faciliter les sanctions et sécuriser les poursuites pénales.

Dans le but de prévenir les abus en matière de détachement et rendre la lutte contre la fraude au détachement plus effective, **des actions de coopération rapprochées avec certains pays membres de l'Union européenne** seront poursuivies, notamment par la signature d'arrangements bilatéraux avec les services d'inspection du travail de ces pays. Sont ainsi en cours et devraient être finalisés en 2015 la signature d'un accord avec la Pologne et la Roumanie

☞ **Le renforcement des actions de contrôle du travail illégal**

Une organisation de l'inspection du travail plus adaptée à la lutte contre les fraudes complexes

Dans le cadre de la réforme du système d'inspection du travail sont mis en place à compter du 1er janvier 2015 :

- Un groupe national de veille, d'appui et de contrôle en charge de la coordination nationale des contrôles et de l'intervention en appui des services territoriaux. Ce groupe de dix inspecteurs du travail prendra en charge les affaires d'importance nationale particulièrement dans le domaine du travail illégal ou de la fraude à la prestation de services internationale.
- Dans chaque région, une unité de contrôle spécialisée en matière de travail illégal. Ces unités spécialisées interviendront de manière autonome ou en appui des sections d'inspection du travail de proximité. Elles apporteront à ces dernières un appui humain, juridique ou technique dans les affaires de plus en plus complexes. Elles coopéreront avec les autres services de contrôle

Cette nouvelle organisation contribuera à intensifier la lutte contre les fraudes au détachement en lien avec les autres partenaires sur cette thématique.

Une forte augmentation des contrôles conjoints

Au cours de l'année 2013, les services de contrôle (hors police et gendarmerie) ont participé à 22 000 contrôles conjoints. Un objectif de 30 000 contrôles conjoints dans les secteurs identifiés comme prioritaires est fixé aux services pour 2015.

Parallèlement, les URSSAF s'engagent à réaliser 4 000 contrôles conjoints pour la même année.

3. Un plan d'action spécifique de contrôle pour renforcer la lutte contre les fraudes au détachement

Outre la poursuite de l'effort de contrôle des services de lutte contre le travail illégal, un plan national de contrôle spécifique aux 500 plus grands chantiers du bâtiment et des travaux publics, en cours sur le territoire, sera mis en œuvre à partir de janvier 2015 par les services de l'inspection du travail.

Ce plan vise à identifier les plus grands chantiers de bâtiment et les travaux publics donnant lieu à l'emploi de salariés détachés et à en organiser un suivi sur toute leur durée afin de garantir le respect de la réglementation nationale et européenne en matière de prestations de services.

L'action de l'inspection du travail s'articulera avec les CODAF et les autres services de contrôle concernés.

Fiche 16 – Le renforcement des contrôles et de la coopération entre les services en charge de lutter contre le travail illégal

4. Une forte évolution du cadre juridique pour assurer l'effectivité de la loi

De nouveaux moyens seront opérationnels en 2015 pour renforcer les sanctions en matière de lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de services internationales.

☞ **La loi du 10 juillet 2014 (dite « loi SAVARY »)** visant à lutter contre la concurrence déloyale et du 15 mai 2014 qui transpose la directive 2014/67, accroît les dispositifs légaux et réglementaires : sanctions administratives en cas de non déclaration de détachement, liste noire des entreprises condamnées, élargissement du droit d'agir des organisations syndicales et professionnelles, solidarité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur lorsque les décrets d'application, en voie de finalisation, seront publiés au premier trimestre 2015.

☞ **Le projet de loi pour la croissance et l'activité** présenté en janvier au parlement contient trois nouvelles dispositions pour améliorer encore la régulation :

- l'augmentation de l'amende administrative cas de non respect de la formalité de déclaration de détachement. Cette amende de 2000 € par salarié non déclaré est aujourd'hui plafonnée à 10 000 €. Le projet de loi porte l'amende maximale à 150 000 €.
- La possibilité de l'autorité administrative de suspendre une prestation de service internationale en cas de manquements graves aux règles de détachement constatés par l'inspection du travail.
- L'instauration d'une carte d'identité professionnelle obligatoire pour les travailleurs occupés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

☞ **Rendre les sanctions administratives plus efficaces**

Une mission IGAS est en cours sur l'analyse du dispositif de sanctions administratives de la loi de 2011 et devrait rendre ses conclusions dans les prochaines semaines. Une évolution du dispositif de sanctions administratives accompagnée d'un meilleur outillage des services à

l'utilisation de ces instruments de sanctions pourra ainsi être envisagée de manière à faciliter la mise en œuvre opérationnelle et harmonisée sur tout le territoire du dispositif.

Fiche 15 – Le renforcement de l'arsenal juridique en matière de lutte contre les fraudes au détachement et contre le travail illégal

5. La poursuite du développement de la coopération européenne

Le ministère du travail va développer son action dans trois domaines :

- Le soutien et l'implication dans le projet de mise en place de la plateforme européenne de lutte contre le travail illégal.
- Le renforcement des coopérations bilatérales.
- Les actions multilatérales : le ministère accentuera encore son investissement dans les projets de coopération soutenus par la commission européenne et portés notamment par l'INTEFP (centre de formation des inspecteurs du travail) en matière de coopération administrative et de mise en place d'outils communs entre les inspections des pays membres (projet Eurodétachement).

6. La préparation du prochain plan national triennal

Enfin, en 2015, les réflexions pour le nouveau plan triennal 2016-2019 seront lancées par la direction générale du travail. Elles associeront l'ensemble des services partenaires et feront l'objet d'une consultation des partenaires sociaux. Ce plan s'appuiera notamment sur les analyses de risques de fraude conduites par les différents services de contrôle.

1. Les bilans de la lutte contre le travail illégal

Bilans chiffrés définitif des actions de lutte contre le travail illégal en 2013

Ces fiches constituent des synthèses des rapports établis par la Direction Générale du travail

Fiche 1 : Le bilan des contrôles dans les secteurs prioritaires identifiés par le PNLTI (synthèse rapide)

Fiche 2 : L'analyse de la verbalisation du travail illégal en 2013 (synthèse rapide)

Fiche 3 : L'analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2013 (synthèse rapide)

Fiche 6 : Indicateurs sur la mise en œuvre du plan 2013-2015

Premières données chiffrées relatives à l'année 2014

Fiche 4 : Premières données sur l'analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2014 (sur la base d'un échantillon)

2. Le bilan des actions prévues par le PNLTI 2013-2015 pour l'année 2014 et perspectives pour 2015

2.1. Actions en matière de prévention

Les conventions de partenariat en matière de lutte contre le travail illégal

- Un groupe de travail comprenant les administrations et organismes compétents en matière de lutte contre le travail illégal (DGT, ACOSS, MSA, DNLF, DSS, OCLTI) ainsi que les partenaires sociaux tirera les enseignements des conventions nationales signées pendant la durée du plan pour redéfinir et enrichir le contenu des futures conventions de partenariat avec les branches professionnelles. L'objectif est de dépasser les déclarations de principe afin de garantir une meilleure effectivité de ces conventions.

Perspectives 2015 : le groupe effectuera le bilan des conventions signées en vue de l'élaboration du prochain PNLTI.

- Assurer le suivi des conventions signées en 2013 et 2014
 - ☞ La convention nationale de partenariat relative à la lutte contre le travail illégal en agriculture du 24 février 2014. Cette convention signée par les ministres et les partenaires sociaux du secteur agricole renouvelle et actualise la précédente convention de 2008. Le premier comité de suivi de la convention, au cours duquel a été notamment désigné le Président du comité, et rappelé les modalités de déclinaison de la convention au plan local, a été installé le 2 décembre 2014.
 - ☞ Le premier Comité de suivi de la convention nationale de lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée conclue le 12 décembre 2012 a été réuni le 30 juin 2014 aux fins de favoriser la déclinaison en région de cette convention
 - ☞ La convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans l'activité du transport de déménagement initiée par les partenaires sociaux et discutée avec la DGITM et la DGT est finalisée et devrait être signée en début d'année 2015.
- Susciter la signature de conventions partenariales en concertation avec les autres administrations compétentes et répondre aux demandes des partenaires sociaux.
 - ☞ A la suite de la conclusion de la convention nationale de partenariat dans l'activité du transport de déménagement, une convention de lutte contre le travail illégal dans le secteur de transports routiers de marchandises sera négociée avec les ministères en charge des transports et du travail (DGITM et DGT).
- Articuler les conventions non abouties avec les travaux en cours visant à généraliser la carte d'identification professionnelle dans le secteur du bâtiment:
 - ☞ Convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.
 - ☞ Convention cadre relative aux échanges d'information en matière de lutte contre le travail illégal entre les services de contrôle et les caisses des congés payés du BTP.

Au-delà de ces conventions nationales, 13 conventions régionales ou départementales ont été signées avec les partenaires sociaux. 9 autres sont en voie de signature.

Perspectives 2015 : Poursuite des travaux en cours.

2.1.1. Le renforcement de l'information des acteurs du détachement et la facilitation de leurs démarches déclaratives

- Déploiement de l'application « système d'information – prestations de service internationales » (SIPSI) permettant l'envoi dématérialisé des déclarations de détachement.

SIPSI est une télé procédure de transmission à l'inspection du travail des déclarations préalables de détachement. Cette télé procédure s'adresse aux entreprises étrangères souhaitant détacher des salariés en France. La procédure de dématérialisation des déclarations de détachement, via le site internet « Mon compte pro/ Service public.fr » a été expérimentée dans quatre départements pilotes (Bas-Rhin, Gironde, Martinique et Somme) du 20 février au 29 avril 2014. Elle a été généralisée à l'ensemble du territoire en juin 2014.

☞ Depuis sa mise en place, l'application SI-PSI a enregistré en 6 mois 6 499 déclarations (à titre informatif, on a enregistré en 2013 67 000 déclarations en 2013 soit 5 500 par mois en moyenne– cf. fiche n°3). Sa montée en charge est ainsi très satisfaisante.

Une telle télé déclaration, en allégeant la charge administrative des entreprises concourt à l'exhaustivité des déclarations de détachement et facilite les contrôles ainsi que leur ciblage.

Perspective 2015: L'objectif en 2015 est le développement du recours à la déclaration de détachement en ligne. Les DIRECCTE seront mobilisées pour inciter les entreprises à utiliser l'application. C'est en 2015 qu'une base de données nationale des déclarations de détachement devrait être développée par les services du ministère chargé du travail pour faciliter le travail administratif de saisie et les croisements d'informations permettant un meilleur ciblage des contrôles et une détection plus efficace des fraudes.

Fiche 5 : Les déclarations en ligne des déclarations de détachement des entreprises de prestations de services internationales

- Refonte des pages consacrées au détachement du site internet du ministère du travail.

☞ Ce projet en lien avec la refonte du site internet du ministère du travail est en cours. Il garantira une information claire et transparente pour les entreprises comme pour les salariés et sera traduit dans les principales langues utilisées par les salariés détachés sur notre territoire.

Perspective 2015 : Mise en ligne de la page dédiée au détachement sur la nouvelle maquette du site internet. Le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie déclinera les règles du détachement au cas des conducteurs des entreprises de transports terrestres et des liens seront créés entre les deux sites.

- Améliorer l'information des entreprises et des salariés pour garantir le respect des règles applicables au détachement en France.

100 000 plaquettes visant à informer les salariés détachés de leurs droits traduites en anglais, espagnol, portugais, allemand, polonais, bulgare, roumain et russe vont être délivrées par les services de l'inspection du travail ainsi que l'ensemble des services partenaires (Urssaf, gendarmerie, police etc ..)

Un guide à destination des entreprises procédant au détachement sur le site de Cadarache dans le cadre du projet international ITER a été rédigé en 2014 en collaboration avec les autres administrations

concernées (en charge de la sécurité sociale, de l'immigration, de la fiscalité). D'autres guides sur le même type sont envisagés.

Le site internet « Eurodétachement » contenant des informations en français et en anglais sur la réglementation applicable en matière de détachement, mis en place en collaboration avec l'INTEFP, est en cours d'actualisation.

Perspective 2015 : poursuite des actions d'information et de communication à l'égard des entreprises et des salariés

2.2 Actions en matière de contrôle

2.2.1 Le renforcement de la professionnalisation des services de contrôle

- **Le renforcement des formations interinstitutionnelles des agents de contrôle**

Dans le cadre des missions dévolues à la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) et en lien avec la Direction Générale du Travail (DGT), l'offre de formation proposée par l'INTEFP avec tous les partenaires impliqués dans la lutte contre le travail illégal est destinée à tous les corps de contrôle concernés qui, du fait de la complexité des problématiques visées, sont amenés à se concerter ou à coopérer au plan territorial selon des modalités d'organisation variables et en fonction de la typologie des fraudes rencontrées.

Elle s'appuie sur la mutualisation des pratiques professionnelles en s'adressant à un public « mixte » composé des différents professionnels impliqués dans la lutte contre le travail illégal, les actions de formation étant dispensées par un réseau de formateurs interinstitutionnel. Elle a pour principal objectif de favoriser le partage des connaissances, des analyses, des outils, des compétences et des méthodes de travail des différents participants.

L'action conduite en 2013 en étroite collaboration avec la DNLF et l'ensemble des partenaires institutionnels (gendarmerie nationale, OCLTI, ACOSS, CCMSA, DGT, Police aux frontières, DGFIP, etc...) a permis de concevoir pour 2014 une offre de formation visant un impact significatif à la fois au plan quantitatif et au plan qualitatif, grâce à une plus grande lisibilité de l'offre, l'actualisation des contenus pédagogiques, l'élargissement des publics concernés, l'élargissement et le renforcement du réseau de formateurs.

Afin accentuer la professionnalisation des agents affectés à la lutte contre le travail illégal, l'année 2014 a également permis d'expérimenter des « actions locales » complémentaires, en proposant des formations adaptées permettant une montée en compétence des organisations au niveau d'un territoire, notamment en appui des CODAF.

Le bilan des actions de formation mises en œuvre en 2014 totalise 571 jours de formation interinstitutionnels au bénéfice de 328 participants (soit + 27% par rapport à 2013).

Les taux de participation aux différentes actions témoignent également de l'appétence des participants pour l'acquisition de méthodes d'investigation face à des situations « complexes » et/ou « transnationales » (détachement dans le cadre de prestation de services), et l'intérêt de développer des actions au niveau territorial, en particulier pour les acteurs parties prenantes des CODAF.

L'offre de formation interinstitutionnelle est complémentaire à celles développées en interne par les différentes institutions en charge de la lutte contre le travail illégal. Pour le Ministère du Travail, ce dispositif s'articule avec l'Offre Nationale de formation continue qui, en 2014, a proposé à 90 stagiaires des formations ciblées sur la lutte contre les différentes formes de travail illégal, la fausse sous-traitance et la mise en cause du donneur d'ordre, et les prestations de service internationales.

Perspective 2015: 630 jours de formation institutionnelle sont programmés avec la reconduction des modules généralistes d'une durée de 3 jours, des modules de spécialisation d'une durée de 2 jours portant sur les transports routiers, l'agriculture et le contrôle de l'intervention des entreprises étrangères, des modules thématiques d'une journée sur les formes d'emplois et activités atypiques et le contrôle des auto-entrepreneurs ;
 Au-delà des formations « catalogues » précitées, une offre complémentaire prévoit également le développement de sessions locales, notamment en CODAF, organisées « sur demande » par une institution et « sur mesure » compte tenu des besoins identifiés en formation.

Bilan 2013	Bilan 2014	Prévisionnel 2015
258 stagiaires	328 stagiaires	258 stagiaires*
Soit 460 jours de formation	Soit 571 jours de formation	Soit 630 jours de formation*

* hors actions locales

- **Les actions de formation des agents de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal et de lutte contre les fraudes au détachement**

Ces réunions régionales de formation sont organisées par la DGT pour les services de contrôle du ministère du travail. Conformément au cadre interinstitutionnel du PNLTI, elles rassemblent les autres administrations ou services de contrôle comme les URSSAF, les caisses de MSA, la gendarmerie, la police de l'air et des frontières, les DREAL et les services fiscaux. Centrées sur une présentation juridique et méthodologique des règles du détachement par la DGT, elles sont aussi l'occasion de faire intervenir des représentants des autres organismes ou administrations, comme le CLEISS sur la question du détachement en droit de la sécurité sociale ou un représentant du parquet ou de la DNLF. Elles permettent aussi de travailler sur des cas concrets exposés par les services de contrôles en partenariat avec les autres administrations participantes.

Organisées en région sur un format d'une journée, elles permettent de mieux faire connaître la réglementation et les dispositifs de coopération en matière de lutte contre les fraudes au détachement.

☞ 7 formations d'une journée ont été effectuées en 2013 par la DGT dans les DIRECCTE suivantes : Auvergne, Centre, Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Nord-Pas de Calais et Picardie.

☞ En 2014, ce fut le tour des régions Bretagne, Franche-Comté, Limousin, Provence-Côte d'Azur, Champagne-Ardenne. Un colloque sur le détachement a à nouveau mobilisé les agents des services de manière importante en Picardie.

☞ Ces formations sont entièrement axées sur les fraudes aux prestations de service internationales, les règles européennes et françaises portant sur le détachement, les différentes typologies d'infraction en matière de fraudes au détachement, les moyens de les détecter et de les sanctionner.

Perspectives 2015: Poursuite des actions de formation. 3 ou 4 autres régions seront concernées dans l'année avec le souci de renforcer encore l'interministérialité de ces réunions, véritable source d'enrichissement des débats.

- **Mise à jour des outils d'aide au contrôle en matière de lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement**

Le groupe de travail interinstitutionnel (comprenant des représentants des administrations concernées, des organismes nationaux et des services déconcentrés) chargé de proposer une nouvelle version du

guide de contrôle du détachement a achevé ses travaux en 2014. Il contient des rappels juridiques en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit fiscal et propose une méthodologie de contrôle par type d'activité. Il a pour objet d'appuyer les services de contrôle en matière de lutte contre les fraudes et le contournement des règles applicables aux prestations de services transnationales. Ce guide est à jour des évolutions législatives de la loi du 10 juillet 2014 relative à la concurrence sociale déloyale. Il a vocation à être complété lorsque les textes d'application de la loi seront parus. Il sera également complété des éléments d'information relatifs à la transposition par voie réglementaire des dispositions de la directive du 15 mai 2014, directive d'exécution de la directive détachement.

Perspective 2015 : Le guide de contrôle de la prestation de service internationale commun devrait paraître début 2015. Des travaux complémentaires portant sur les règles applicables en matière de travail temporaire dans une vision partagée travail/sécurité sociale seront initiés début 2015. Le guide fera l'objet d'une mise à jour régulière en fonction de l'évolution législative et réglementaire. En ce qui concerne la mise à jour du guide méthodologique de contrôle de la fausse sous-traitance, les travaux seront initiés au premier semestre 2015 pour un achèvement fin 2015.

Mise à jour du précis de réglementation en matière de lutte contre le travail illégal de 2009 dans le cadre d'un groupe de travail interministériel (administrations et organismes compétents ainsi que représentants des services déconcentrés)

Les travaux préparatoires ont été initiés en 2013 et la répartition des tâches entre administrations a été précisée. Le guide présente la réglementation à jour et propose une méthodologie de contrôle en matière de travail illégal en s'appuyant sur des illustrations jurisprudentielles.

Perspectives 2015 : La mise à jour du précis portera avant tout sur les nouvelles décisions jurisprudentielles et sur les évolutions de la réglementation en matière de travail illégal. Il sera finalisé à la fin de 2015.

D'autre part, la DGITM préparera un précis de contrôle du travail illégal dans le transport routier de marchandises mettant l'accent sur les spécificités du droit du transport routier avec l'appui des administrations concernées.

- **Mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains (TEH)**

Désignation de référents « TEH » dans les Unités territoriales, élaboration d'une fiche DGT relative à la réglementation sur la TEH et à l'identification des victimes de la traite à des fins d'exploitation économique ou par le travail et élaboration d'un manuel sur la TEH.

☞ Ces objectifs ont été repris et intégrés dans par le **plan** d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016) adopté le 14 mai 2014.

Perspective 2015 : Les objectifs du **plan interministériel de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains** porté par la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violence (MIPROF) seront mis en œuvre début 2015. Une action de formation des services de contrôle sera également engagée par l'INTEFP dans le cadre de ce plan.

2.2.2 Renforcer la coopération interinstitutionnelle pour mieux appréhender les fraudes complexes

- **La politique de contrôles conjoints de l'inspection du travail avec des inspecteurs du recouvrement du réseau des URSSAF**

☞ Sur la base d'une instruction du 31 mars 2009 entre la DNLF, la DGT et l'ACOSS, une collaboration active s'est développée entre les deux services de contrôle et a été l'occasion de synergies dans la pratique de contrôle. Les équipes ont appris à travailler ensemble, partager leurs approches, confronter leurs démarches de ciblage, échanger leurs pratiques et mener des actions de contrôle en commun. Ainsi en 2012, 4190 entreprises ont été contrôlées conjointement, pour 745 procès-verbaux dressés et plus de 20,5 millions d'euro redressés.

Une nouvelle instruction en date du 29 mars 2013 signée par la DNLF, la DGT, l'ACOSS et pour la première fois la CCMISA a fixé une nouvelle période de coopération pour 3 ans. Les 3 services de contrôle ont élaboré un programme d'action régional en commun à partir d'un diagnostic partagé des risques de fraude. Les objectifs de contrôle conjoints sont ceux du plan national et des plans régionaux et départementaux. L'instruction systématise la mise en œuvre de plans d'action communs élaborés sur la base de diagnostics partagés. Elle insiste à nouveau sur la poursuite de la professionnalisation des agents et la structuration de la coopération entre les services.

L'ACOSS dans son rapport thématique 2013 sur la lutte contre le travail illégal indique à propos de cette coopération :

« Cette instruction a en conséquence vocation à renforcer les actions de formation, de coopération et d'animation des services de contrôle par la définition, au niveau régional, des stratégies à mettre en œuvre pour notamment lutter contre toute forme de délinquance organisée en matière de travail illégal. Elle vise également à favoriser, par une incitation à la mutualisation des compétences, la réalisation d'actions de prévention et de communication pertinentes ainsi que l'organisation d'actions de contrôle sur des enjeux économiques et juridiques partagés.

*Sur l'ensemble de l'année 2013, la coopération spécifique entre les services déconcentrés de l'administration du travail et les organismes du recouvrement a permis la réalisation de **4 017 actions conjointes** dont 15% (548) ont fait l'objet de planification. Les actions de prévention et de recherche (3 469) en légère progression par rapport 2012 (+7%) semblent avoir été davantage privilégiées par le partenariat conventionnel.*

En parallèle, l'engagement des actions coordonnées a permis la régularisation financière de près de 7 millions d'euros de cotisations et contributions sociales éludées auxquels il convient d'adjoindre 903 980 euros d'annulations et réductions de charges sociales.

Aux termes de ces opérations conjointes, les partenaires verbalisateurs ont établi 1 169 procès-verbaux à l'encontre d'auteurs d'infractions de travail illégal. »

- **Améliorer la connaissance des phénomènes de fraudes, mieux cibler les contrôles, partager l'analyse des risques entre services**

☞ Suite aux réunions en 2013 du groupe de travail DGT / DSS / DNLF / ACOSS / MSA les services ont commencé à échanger sur leurs techniques d'analyse des risques et de ciblage des actions. . Comme convenu lors d'une réunion du groupe en mai 2014, les administrations concernées échangeront les analyses sur le risque de fraude qu'ils ont pu conduire et coordonneront et harmoniseront les cibrages des contrôles de l'année suivante.

Les échanges survenus entre les échelons centraux au cours de l'année 2014 ont déjà permis l'élaboration d'outils méthodologiques communs et la mise en œuvre d'une action de contrôle conjoint sous l'autorité du procureur, dans le secteur de l'aérien, à laquelle ont participé les services d'inspection du travail, de l'URSSAF et de la gendarmerie. D'autres actions sont prévues en 2015.

A cet effet, un comité de coordination DGT-DSS avec la participation de la DNLF ainsi que de l'ACOSS, la CCMSA et l'OCLTI est mis en place pour organiser ces échanges et harmoniser les politiques.

Perspectives 2015: La première réunion du comité de coordination est organisée le 20 janvier. Seront évoqués notamment les orientations communes de contrôle, les projets de convention de partenariat avec les branches professionnelles, l'amélioration de la coopération entre les services territoriaux, les échanges de pratiques et d'informations, l'harmonisation des approches en matière de détachement et de pratique du bénévolat dans les grands événements sportifs, les échanges entre les services sur les plateformes européennes.

- **Coopération entre la police et la gendarmerie**

Gendarmerie et Police déploient, chacune dans leurs zones de compétences respectives, des chaînes fonctionnelles liées à leur degré de spécialisation pour lutter contre le travail illégal. Ainsi, pour la Police nationale, il y a des référents dans certaines DDSP et la Police de l'Air et des Frontières (PAF) s'appuie sur ses Brigades Mobiles de Recherches (BMR) pour essentiellement travailler en lien avec l'OCRIST sur l'emploi des Étrangers sans Titre de Travail (EST), leur priorité restant les filières d'immigration ; la gendarmerie nationale, quant à elle, dispose dans des départements de Cellules de Lutte contre le Travail Illégal (47 CeLTIF) et dans les départements sans CeLTIF, de référents Travail Illégal. L'action de ces forces en matière de travail illégal est suivie, et en tant que de besoin animée et coordonnée par l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI).

Dans les départements, la coopération entre Police et Gendarmerie nationales est dense en la matière. En premier lieu, l'existence au sein même de chaque département d'un CODAF⁴ constitue le véritable axe autour duquel cette coopération interservices se construit localement et s'organise. En second lieu, les unités ou services sont appelés au quotidien à coopérer notamment lorsqu'il s'agit d'enquêtes judiciaires en lien avec le domaine du travail illégal lesquelles présentent le plus souvent des prolongements dans l'une ou l'autre des zones de compétences géographiques, évoquées plus haut. Gendarmerie nationale (CeLTIF) et PAF (BMR) sont de plus en plus associés aux agents de contrôle de l'Inspection du Travail ou des URSSAF à participer aux actions programmées. La participation de ces deux forces du MININT aux actions de formation ou d'information sur le travail illégal, témoigne de leur mobilisation sur ce thème et de leur volonté de travailler avec les autres corps de contrôle.

Perspectives 2015: La priorité consiste à veiller à l'animation de ce maillage territorial, en zone urbaine comme en zone rurale, en lien avec l'OCLTI, et à renforcer les actions de partenariat avec les unités ou services de la gendarmerie et de la police nationales, facteur de réussite dans les actions de lutte contre les fraudes complexes.

- **Mise en œuvre de la coopération territoriale opérationnelle (CTOR) entre les services de l'inspection du travail, des URSSAF, de la MSA et les cellules de lutte contre le travail illégal et les fraudes de la gendarmerie (CELTIIF)**

⁴ Dans chacun des départements, et sous l'égide de la DNLF, des Comités Opérationnels Départementaux Anti-fraude (CODAF) réunissent sous la coprésidence du Préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorales, fiscales, douanières et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants (RSI), la MSA) afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales. Des CODAF restreints se réunissent sous la présidence du procureur de la République en formation opérationnelle chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige.

□ Le PNLTI prévoit une coopération renforcée de l'inspection du travail, des agents de contrôle des URSSAF et des caisses de MSA avec les cellules de la gendarmerie et l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal qui relève également de la gendarmerie nationale.

Sept cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude de la gendarmerie (les CeLTIF) étaient, de par leurs modalités d'organisation, d'ores et déjà en mesure de valoriser immédiatement une telle démarche. Accompagnées et soutenues dans un premier temps par le groupe appui-évaluation de l'OCLTI, elles ont été en capacité d'établir rapidement des synergies renforcées au plan local avec l'inspection du travail, les services de l'URSSAF et de la MSA.

Les CeLTIF sont des cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude aujourd'hui implantées dans 47 départements. La coopération Territoriale Opérationnelle Renforcée (CTOR) consiste à faire progressivement monter en compétences les agents de ces cellules et à favoriser leurs relations opérationnelles avec les trois autres services de contrôle: inspection du travail, les URSSAF et les caisses de MSA.

Cette coopération concerne la délinquance économique complexe. La mise en place de la CTOR dans chaque site se déroule en 2 phases:

- Un module de formation spécifique aux officiers de police judiciaire
- Une journée d'assistance pour le lancement de la CTOR organisée par l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal et les services centraux des trois services de contrôle.

Quatre dispositifs CTOR ont été mis en place en 2013 et 3 en 2014.

☞ Ces dispositifs nouveaux doivent veiller à leur bonne articulation avec l'action entreprise dans le cadre des CODAF, lesquels ont pour vocation de favoriser l'échange d'informations afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des leviers de sanctions applicables en matière de travail illégal.

La circulaire DNLF du 20 janvier 2009 et la circulaire interministérielle du 28 novembre 2012 précisent d'ailleurs à cette fin le rôle clef des secrétariats permanents CODAF en matière d'échange des procès-verbaux travail illégal afin de favoriser la mise en œuvre des sanctions administratives.

Fiche 7 : Bilan de l'action des CODAF en 2013

Perspectives 2015: Sur la base d'un retour d'expérience après quelques mois de mise en œuvre de cette coopération renforcée et prévue pour le début de l'année, l'extension progressive du dispositif pourra être alors envisagée à d'autres CeLTIF de la gendarmerie existantes en France, tout en cherchant à y associer des référents des services territoriaux de la police nationale. Un axe d'effort devra être porté sur une bonne articulation entre les services en matière de saisies d'actes criminels pour rendre plus efficaces les opérations de recouvrement et sur les procédures de demandes de retrait des certificats A1 lorsque ces derniers sont établis à partir de faux documents.

- **Mise en place d'une cellule d'experts interministérielle relative aux fraudes complexes et proposition aux services de grilles de lecture et de stratégies de contrôle.**

La cellule d'experts interministérielle relative aux fraudes complexes a, aux termes du PNLTI, comme objectif de proposer aux services des grilles de lecture et des stratégies de contrôle sur la base d'une analyse des montages juridiques complexes et du fonctionnement de la chaîne pénale.

☞ Cette cellule composée des administrations et organismes concernés par la lutte contre le travail illégal⁵ a poursuivi en 2014 l'analyse de montages juridiques complexes particulièrement emblématiques, afin de capitaliser et partager les expertises développées entre services de contrôles pour faciliter des réflexes de contrôles aux agents sur le terrain, et de contribuer à une harmonisation des pratiques sur le territoire.

☞ Une collection de fiches à destination des services de contrôles est en cours d'élaboration et sera mise en ligne en 2015. Ces analyses ont également contribué à la rédaction du guide détachement.

☞ La cellule procédera à la rédaction et à la diffusion de fiches pédagogiques relatives à l'éventail des réponses pénales apportées par la justice aux affaires dont elle est saisie par les services.

Perspectives 2015 : Des outils méthodologiques d'appui simples et opérationnels pour garantir juridiquement les procédures, faciliter les sanctions et sécuriser les poursuites pénales seront diffusés en 2015.

- **Renforcer la coopération internationale pour favoriser le respect des règles du détachement, prévenir les abus et mieux contrôler les fraudes**

☞ La France dispose conformément aux obligations de la directive de 1996 relative au détachement d'un bureau de liaison national au ministère du travail. La France a en outre fait le choix de créer 7 bureaux de liaison déconcentrés situés dans les DIRECCTE disposant d'une frontière commune avec un pays membre de l'Union européenne. Ces bureaux assurent l'échange d'information entre services de contrôles sur les questions portant sur le détachement de salariés. Ils permettent ainsi à des agents de contrôle français d'obtenir auprès de l'inspection du travail du pays d'origine des informations sur l'entreprise dans son pays d'établissement. L'activité de ces bureaux croît chaque année à un rythme élevé. Les bureaux de liaison français sont en effet de plus en plus saisis par les services ce qui témoigne de leur investissement croissant dans la lutte contre les détachements illégaux mais aussi des difficultés auxquelles ils sont confrontés, dans le contrôle d'entreprises ayant leur siège hors de France.

Ces actions d'échanges d'information ont été complétés au printemps 2014, dans le cadre du projet européen « Eurodétachement » piloté par l'INTEFP par des périodes d'immersion de membres des services de l'inspection du travail dans d'autres pays européens. Cinq inspecteurs du travail se sont ainsi rendus pendant une semaine en Espagne, Italie, Portugal, Roumanie, Pologne et la France a accueilli 7 agents pendant cette même période en provenance de ces pays auxquels il convient d'ajouter l'Irlande et la Lettonie.

Au surplus, la France poursuit ses actions de coopération rapprochées avec les pays membres de l'Union européenne notamment par la signature d'accords bilatéraux avec les services d'inspection du travail de ces pays.

Perspectives 2015: La France poursuit, dans le but de prévenir les abus en matière de détachement et rendre la lutte contre la fraude au détachement plus effective, des actions de coopération rapprochées avec certains pays membres de l'Union européenne notamment par la signature d'arrangements bilatéraux avec les services d'inspection du travail de ces pays. Sont ainsi en cours et devraient être finalisés en 2015 la signature d'un accord avec la Pologne et la Roumanie.

2.2.3 Renforcer l'animation des services territoriaux de lutte contre le travail illégal

⁵ DGT, DNLF, DSS, MSA, ACOSS, OCLTI, Chancellerie, DGITM, CLEISS,

- **Renforcement des moyens dédiés du système d'inspection du travail**

Le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 a profondément remanié l'organisation du système d'inspection du travail en créant notamment une unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal dans chaque région et un groupe de veille, d'appui et de contrôle au niveau national.

Il est créé en 2015 dans chaque DIRECCTE une unité d'appui et de contrôle spécialisée et dédiée à la lutte contre le travail illégal et intervenant en sus des actions menées au niveau territorial. Le développement des fraudes à la loi et notamment le détournement des règles du détachement dans le cadre des prestations de service internationales, justifie la mobilisation au niveau régional d'une équipe plus particulièrement en charge de ces procédures complexes.

D'autre part, un groupe national de veille d'appui et de contrôle, composé d'une dizaine d'agents à terme et rattaché à la Direction générale du Travail, est créé à compter du 1^{er} janvier 2015 pour prendre en charge la coordination des actions qui nécessitent un pilotage national. Ce groupe intervient de sa propre initiative ou en appui des unités de proximité ou régionales. Les thèmes d'intervention sont principalement le travail illégal et les actions concernant les entreprises à établissements multiples.

Perspectives 2015 : L'année 2015 est l'année de mise en œuvre de cette nouvelle organisation : augmentation des effectifs dédiés à ces dispositifs, définition des modalités d'intervention et des programmes d'action appui aux services de proximité, premières actions de contrôle sur des affaires d'envergure nationale ...
Le projet de loi Croissance et activité devrait encore renforcer les moyens d'action de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal

2.2.4 : Renforcer les contrôles des opérations de fraude complexe.

L'augmentation des fraudes aux règles de la PSI menace notre modèle social et la pérennité des entreprises respectueuses de la loi. Pour y faire face, le ministre chargé du travail a souhaité la mise en œuvre d'un plan de contrôle des chantiers de bâtiment et de travaux publics en 2015.

Perspectives 2015 : Le plan de contrôle spécifique aux 500 plus gros chantiers en cours sur le territoire sera mis en œuvre à partir de janvier 2015 par les services de l'inspection du travail. Ce plan vise à identifier les plus grands chantiers de bâtiment et les travaux publics donnant lieu à l'emploi de salariés détachés et à en organiser un suivi sur toute leur durée afin de garantir le respect de la réglementation nationale et européenne en matière de prestations de services.

2.3 Actions en vue de l'évolution du cadre juridique

Fiche 12 : Présentation de la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration des stagiaires

L'adaptation du cadre juridique a été un axe fort de l'année 2014, marquée par l'adoption de la directive détachement du 15 mai 2014 et la transposition immédiate dans le droit positif français par la loi du 10 juillet 2014 loi relative à la concurrence sociale déloyale. A ceci doit être ajouté la publication de la loi relative à l'encadrement des stages du 10 juillet 2014 ainsi qu'également, le renforcement des sanctions et des pénalités prononcées dans les situations de travail illégal qui présentent un caractère aggravant retenu dans le PLFSS pour 2015.

2.3.1. L'adaptation du cadre juridique du dispositif de la solidarité financière en matière de fraude au détachement et de sous-traitance en cascade

Dans le cadre de l'objectif relatif au développement du contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade », le PNLTI 2013-2015 avait prévu une réflexion sur l'évolution du cadre juridique du dispositif de solidarité financière pour renforcer la responsabilisation des donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage et leur obligation de vigilance. Un groupe de travail interministériel, piloté par la DGT a été mis en place en avril 2013.

☞ Ce groupe de travail a clôturé ses travaux en décembre 2013 et a proposé des évolutions législatives et réglementaires qui ont été reprises dans le cadre de la loi Savary.

Perspectives 2015 : Publication dans des délais brefs des textes d'application de la loi du 10 juillet 2014 dite loi Savary et mise en œuvre du renforcement des sanctions en cas de non respect des règles applicables en matière de détachement dans le cadre du projet de loi croissance et attractivité.

2.3.2. Evolutions des dispositifs de sanctions administratives

Il s'agit d'un dispositif récent qui monte progressivement en charge. Ainsi les décisions préfectorales de fermetures administratives d'entreprises sur la base d'un procès verbal de travail illégal affichent une progression en 2013 (194 en 2012, 291 en 2013). Cependant, elles se concentrent sur quelques départements (4 départements représentant à eux seuls 79% des décisions) et frappent surtout de petits établissements.

Les décisions d'exclusion des contrats administratifs et les refus ou de demandes de remboursement d'aides publiques sont en revanche très peu utilisées (2 en 2013)

Fiche 8 : Bilan statistique relatif aux sanctions administratives pour travail illégal (2013 et 1er semestre 2014)

Perspectives 2015 : Une mission IGAS est en cours sur ce sujet et devrait rendre ses conclusions dans les prochaines semaines. Une évolution du dispositif de sanctions administratives, accompagnée d'une plus grande sensibilisation des services à l'utilisation de ces instruments de sanctions, pourrait ainsi être envisagée de manière à faciliter la mise en œuvre opérationnelle et harmonisée sur tout le territoire du dispositif.

2.3.3. la directive détachement du 15 mai 2014

Fiche 11 : État des lieux de la transposition de la directive 2014/67/UE du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale

La France a obtenu en décembre 2013 lors du conseil EPSSCO l'adoption d'un compromis ambitieux sur le texte de la directive détachement conforme à la position ferme défendue par la France afin de renforcer les contrôles et de lutter plus efficacement contre le dumping social. Deux avancées majeures étaient attendues, que l'accord de décembre 2013 a garanti : une liste ouverte des documents exigibles auprès des entreprises en cas de contrôle ; une responsabilisation des entreprises donneuses d'ordres du secteur de la construction vis-à-vis de leurs cocontractants, obligatoirement et dans tous les Etats, sans seuil d'application, sous la forme d'une responsabilité solidaire ou, le cas échéant, via un mécanisme de sanctions équivalentes du donneur d'ordre. La directive permet d'établir une chaîne de responsabilités pour lutter plus efficacement contre la fraude et plus largement contre les montages frauduleux. Ce compromis a été conservé lors des discussions avec le Parlement et la directive détachement publiée le 15 mai 2014 est ainsi fidèle au texte retenu en décembre 2013 par le Conseil.

La France a fait le choix de transposer immédiatement les dispositions de la directive avec la loi Savary du 10 juillet 2014. Cette dernière va toutefois plus loin que la directive. Les dispositions relatives à la responsabilité solidaire ne sont pas limitées au secteur de la construction et concernent l'ensemble de la chaîne de sous traitance et non le seul cocontractant.

Perspectives 2015 : La quasi-totalité de la directive a été transposée par la loi du 10 juillet 2014, dite loi Savary. La transposition de la directive détachement sera poursuivie par la publication des dispositions réglementaires dans le cadre des textes pris en application de la loi Savary.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

ANNEXES

1. Bilan du plan national d'action sur les contrôles de travail illégal effectués en 2013 dans les secteurs prioritaires
2. Analyse de la verbalisation en matière de travail illégal en 2013
3. Analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2013
4. Premières données sur l'analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2014
5. Les déclarations en ligne des déclarations de détachement des entreprises de prestations de services internationales (SIPSI)
6. Indicateurs sur la mise en œuvre du plan national 2013-2015
7. Bilan de l'action des CODAF en 2013
8. Bilan statistique relatif aux sanctions administratives pour travail illégal en 2013 (et 1^{er} semestre 2014)
9. Les réponses pénales en matière de travail illégal
10. Le détachement au regard du droit du travail et de la protection sociale
11. État des lieux de la transposition de la directive 2014/67/UE du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale
12. Présentation de la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration des stagiaires
13. Le projet de plate forme européenne de lutte contre le travail non déclaré
14. les mesures permettant de renforcer les moyens de la lutte contre le travail illégal dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015
15. Le renforcement de l'arsenal juridique en matière de lutte contre les fraudes au détachement et contre le travail illégal
16. Le renforcement des contrôles et de la coopération entre les services en charge de lutter contre le travail illégal
17. Les douanes et le travail illégal
18. La réforme du système d'inspection du travail et la régionalisation des URSSAF : des organisations dédiées à la lutte contre le travail illégal
19. Bilan des actions 2013 et 2014 (partielles) de la MSA en matière de travail dissimulé et actions programmées en 2015
20. Bilan des actions 2013 et 2014 (non consolidées) de la branche du recouvrement (ACOSS) en matière de travail dissimulé et actions programmées en 2015

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 1- Le bilan des contrôles dans les secteurs prioritaires identifiés par le PNLTI

En 2013, près de 66 000 établissements relevant des secteurs prioritaires identifiés par le PNLTI ont été contrôlés⁶, soit une hausse de 2% par rapport 2012. Le secteur du BTP concentre 46% des contrôles, les HCR, 24% et le secteur de l'agriculture, 14%.

Près de 22 000 contrôles d'entreprises ont été effectués lors d'une opération conjointe à plusieurs administrations, soit 33%. En 2012, les opérations conjointes représentaient 23% de l'ensemble des contrôles (près de 15 000 contrôles). En 2013, 39% de ces contrôles conjoints sont faits dans le secteur du BTP, 27% dans les HCR et 20% dans le secteur de l'agriculture. Concernant ces opérations conjointes, les acteurs de la lutte contre le travail illégal soulignent la capitalisation engendrée par ces coopérations, tant en termes de mode opératoire qu'en termes d'échanges de bonnes pratiques et de mise en œuvre d'opérations de sensibilisation et de prévention des acteurs économiques sur les risques liés au travail illégal.

L'enquête permet d'estimer à 1518 le nombre d'entreprises étrangères contrôlées cette année. Ce volume est en hausse de 22 % par rapport à l'an passé (1 247 entreprises étrangères contrôlées en 2012). Ces entreprises représentent 2,3% de l'ensemble des entreprises contrôlées en 2013 (1,9% en 2012). Cette forte augmentation souligne que les agents de contrôle ont renforcé leur vigilance sur les prestations de services internationales, comme l'attestent par ailleurs, les nombreux commentaires qualitatifs des agents de contrôle.

Avec plus de 12 000 entreprises en infraction, soit 18,8% de l'ensemble des entreprises contrôlées, le niveau des constats est stable par rapport à celui observé l'année précédente (18,7% en 2012).

Ce taux global moyen masque toutefois l'hétérogénéité des infractions et des organisations frauduleuses constatées : le travail dissimulé reste l'infraction dominante avec 74% des constats dont 3% pour l'usage de faux statuts. Les constats d'infraction liés au prêt illicite de main-d'œuvre et au marchandage augmentent de 7 points pour s'établir à 18% (11% en 2012). Cette augmentation n'est pas sans lien avec le développement des fraudes aux prestations de service internationales. L'infraction d'emploi d'étrangers sans titre représente 7% des constats, stable par rapport à 2012.

Le montant des redressements effectués dans les secteurs prioritaires s'élève à près de 139 millions d'euros en 2013 alors qu'il était de 126 millions d'euros en 2012.

⁶ Agriculture, Hôtel-café-restaurants, Bâtiment et travaux publics, services aux entreprises et spectacle vivant et enregistré.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 2 - L'analyse de la verbalisation du travail illégal en 2013 tous secteurs

L'enquête annuelle sur la verbalisation du travail illégal recueille les données caractéristiques des procès-verbaux établis et clos avant le 31 décembre, dressés par les agents de contrôle habilités en matière de travail illégal. Elle concerne tous les secteurs professionnels ;

Avec une légère hausse de 1% par rapport à 2012, les agents de contrôle conservent un haut niveau de verbalisation en regard aux années précédentes. Ce sont près de 9 050 procédures qui ont été enregistrées en 2013. 26% des procédures pénales résultent d'opérations conjointes inter-service soit 2 363 (2 461 en 2012 soit un niveau d'opérations conjointes rapporté au total des procédures de 27%).

Hormis pour la gendarmerie qui établit 29% des procédures, les trois autres corps de contrôle les plus répressifs ont des parts voisines, avec 24% pour l'inspection du travail, 22% pour la police et 22 % également pour les Urssaf.

Les caractéristiques des procédures sont assez stables depuis 2003 : près des deux tiers des procédures sont réalisées à l'initiative des agents de contrôle. La part des opérations initiées en comité de lutte anti-fraude (CODAF) s'élève à 15% en 2013 (+ 2 points par rapport à 2012, année elle-même en hausse d'un point par rapport à 2011). La durée moyenne de constitution d'un PV est d'environ 5 mois. Un peu moins d'une procédure sur deux est constituée dans les 2 mois suivant la date du constat (42%), dont 15% en moins de 10 jours et près d'un tiers des procès-verbaux (32%) ont une durée d'instruction comprise entre 2 et 6 mois. 25% des procès-verbaux ont une durée d'instruction de plus de 6 mois (+ 2 points par rapport à 2012). Cette durée est très probablement un marqueur de la plus grande complexité des fraudes auxquelles sont confrontés les agents de contrôle.

Le nombre d'établissements concernés, très majoritairement des TPE, est, quant à lui, toujours un peu supérieur au nombre de procédures : 9 344, nombre légèrement supérieur aux 9 186 établissements de 2012. Huit établissements sur dix sont enregistrés au registre du commerce sous des statuts juridiques variables. 5% des établissements sont étrangers. Enfin, sept sur dix appartiennent aux secteurs du BTP, du commerce ou des HCR.

En 2013, plus de 18 500 infractions ont fait l'objet d'une procédure pénale (+2% par rapport à 2012). Avec 2,05 infractions en moyenne par procédure, ce taux est en légère hausse (2,03 en 2012 et 2,02 en 2011).

La part des infractions liée au travail dissimulé en 2013 est stable par rapport à 2012 et se situe à 76% du total des infractions. La deuxième infraction la plus relevée est celle d'emploi d'étrangers sans titre de travail dont le poids est de 14%, en hausse de 1 point par rapport à 2012. Les motifs de cette hausse sont difficiles à identifier. On peut cependant remarquer que cette hausse est corollaire au développement de la prestation de service internationale en France. Viennent ensuite, le marchandage et le prêt illicite de main d'œuvre avec 3,6% des constats effectués, et les infractions contraventionnelles ou délits connexes associés régulièrement au travail illégal (6%).

Plus de 10 600 auteurs et co-auteurs présumés sont recensés en 2013, soit 1,17 auteurs en moyenne par procédure (1,15 en 2012) et 3% d'auteurs en plus comparés à 2012. Plus d'une centaine de nationalités sont recensées en 2013.

Près de 25 000 travailleurs sont concernés par les infractions de travail illégal en 2013 (+5% par rapport à 2012). Le nombre moyen de salariés par procès-verbaux augmente légèrement et atteint 2,75 salariés par procédure (2,65 en 2012, 2,64 en 2011, 2,50 en 2010 et 2,28 en 2009). Plus de 120 nationalités sont

présentes dans l'ensemble des procédures. Sur l'ensemble des infractions constatées, 52% concernent des ressortissants de l'Union Européenne.

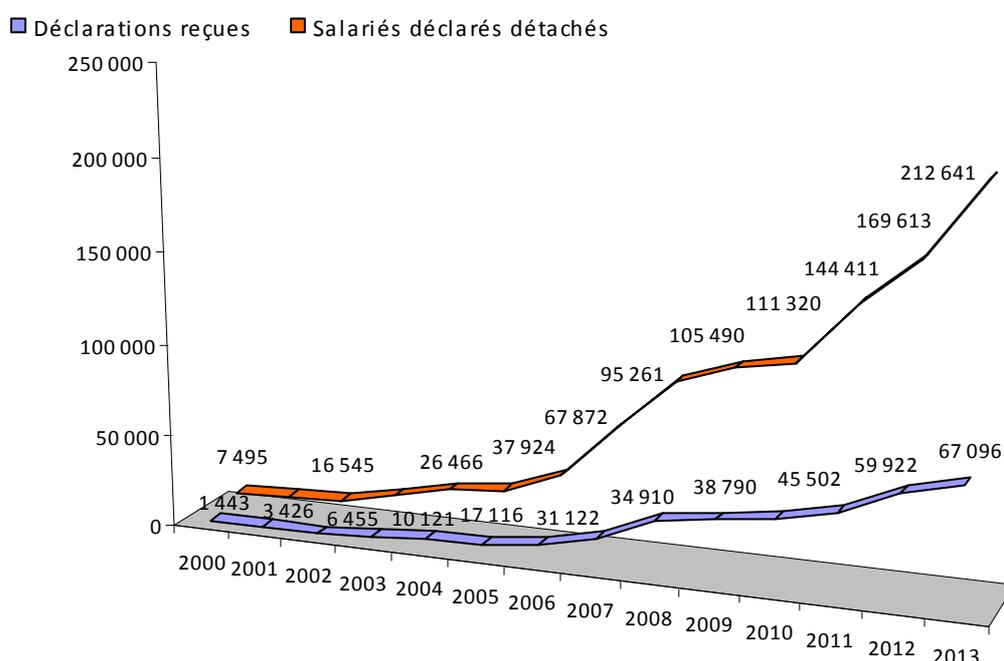
En conclusion, la légère hausse de la verbalisation en 2013 s'accompagne d'une augmentation du nombre d'infractions relevées dans les procès-verbaux, signe d'une efficacité des contrôles et d'une vigilance des corps verbalisateurs accrues face à des systèmes de fraudes de plus en plus complexes.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 3 - L'analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2013

En 2013, le nombre de déclarations et celui des salariés détachés continue d'augmenter pour atteindre plus de 67 000 déclarations et 212 000 salariés détachés.

- Cette croissance est à mettre au crédit d'une meilleure efficacité du recouvrement statistique. Pour autant on ne peut lui attribuer qu'une partie de cette croissance. Elle est probablement due également à un plus grand respect de la réglementation relative au dépôt des déclarations et à un volume d'activité en hausse.



Les 67 000 déclarations de détachement effectuées par des entreprises non établies en France équivalent à plus de 7,4 millions de jours, soit 32 000 ETP environ. Le nombre de déclarations a progressé de 12% par rapport à 2012 et le nombre de jours d'emploi détachés de 30%, continuant ainsi la progression à deux chiffres observée depuis plusieurs années. La durée moyenne de travail par salarié détaché est de 40 jours, mais varie selon les secteurs. 33 jours dans l'industrie, 96 dans les HCR, 31 dans l'agriculture, 38 jours dans le BTP et 33 jours dans l'intérim.

Même si les zones frontalières restent prioritairement concernées par les détachements – elles enregistrent la moitié des déclarations- la prestation de services internationale tend à se diffuser sur le territoire national. En effet, 16 départements ont reçu plus de 1 000 déclarations contre 14 en 2012. Le trois secteurs les plus concernés par ces prestations demeurent le BTP, les entreprises de travail temporaire et l'industrie.

En 2013, l'Union européenne des 15⁷ totalise 62% des déclarations effectuées; sa croissance (+25%) est légèrement supérieure à celle des nouveaux Etats membres (+21%). Le poids des pays hors UE diminue fortement (- 41%, avec 3% du total des déclarations effectuées). Le Luxembourg conserve la première place en nombre de déclarations avec 16% des déclarations totales (20% en 2012). Le nombre de pays à « interventions massives » passe de trois à six. A l'Allemagne, au Luxembourg et à la Pologne qui comptabilisaient déjà plus de 5 000 déclarations en 2012, viennent s'ajouter le Portugal, l'Espagne et la Roumanie. Une déclaration sur 5 émane des 7 pays à « interventions récurrentes⁸ ». Cela s'entend des pays ayant un volume de déclarations compris entre 1 000 et 5 000 déclarations.

Les déclarations de détachement dans le secteur du BTP, premier secteur d'intervention des nouveaux Etats membres, reste cependant majoritairement le fait des 15 anciens Etats membres de l'Union européenne qui déclarent 62% des interventions.

Pour autant, les analyses plus approfondies des services de contrôle mettent en évidence des cas de prestations en cascade entre entreprises qui relativisent les analyses par pays d'origine des déclarations.

L'analyse des nationalités des salariés détachés déclarés permet d'indiquer, quant à elle, qu'en 2013, la croissance repose pour moitié sur des salariés ressortissants des nouveaux Etats membres (+ 24 000), et pour l'autre de ceux de l'UE15 hors France (+ 24 500). Le nombre de salariés des pays tiers diminue de 7%. L'écart continue de se resserrer entre le nombre de salariés de nationalité des quinze premiers Etats de l'Union européenne et celui des nouveaux Etats membres (respectivement 47% et 44% en 2013, 47% et 41% en 2012, 51% et 41% en 2011, 53% et 39% en 2010). **Cette évolution permet de souligner une homogénéisation des flux de travailleurs intra européens en provenance des anciens et des nouveaux Etats membres.**

Les salariés polonais représentent la première nationalité de main-d'œuvre détachée (38 000) devant les salariés de nationalité portugaise (34 500), puis roumaine (27 000).

Enfin, le nombre de contrôles effectués par l'inspection du travail sur des entreprises non établies en France s'élève à 1 028 en 2013 (1 040 en 2012).

En outre, les analyses des services de contrôle rappellent les principales justifications du recours au détachement présentées lors des contrôles:

- l'absence de main d'œuvre qualifiée pour l'emploi requis ;
- l'utilisation d'une main d'œuvre plus « malléable » ou économiquement plus rentable en termes de condition de travail (durée du travail, règles de santé et sécurité ...) ;
- l'usage de statuts d'emploi équivoques ;
- le différentiel financier entre les systèmes de sécurité sociale.

⁷ Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Irlande, Royaume-Uni, Grèce, Espagne, Portugal, Autriche, Finlande et Suède.

⁸ Italie, Bulgarie, Belgique, Slovaquie, Royaume-Uni, Hongrie et Suisse.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Fiche 4 - Premières données sur les déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2014

AVERTISSEMENT : Les analyses ci-dessous résultent d'une estimation effectuée en novembre 2014 à partir de données partielles.

Afin d'établir les premiers éléments chiffrés concernant la réception des déclarations de détachement des entreprises non établies sur le territoire national procédant au détachement de salariés à l'occasion d'une prestation de service en France en 2014, la Direction Générale du Travail a envoyé, fin octobre 2014, un questionnaire construit à l'identique de celui transmis pour établir le bilan annuel. 84 départements ont retourné dans les délais, tout ou partie de ces informations. Deux régions (qui représentaient en 2013, 11% des 67 096 déclarations reçues) n'ont pu rendre le questionnaire dans les délais

L'échantillon 2014 comptabilise avant redressement, 56 584 déclarations. Les départements ont transmis les informations selon des périodicités différentes. Quelques départements ont indiqué leur volume de déclarations sur le seul premier semestre 2014. Pour la plupart, le volume était actualisé à la date du jour de l'envoi. Afin de prendre en compte la période restante sur 2014 pour ces départements, une estimation du volume annuel a été effectuée au prorata des jours restants.

Les premières estimations permettent d'évaluer à près de 74 000, le nombre de déclarations de détachement en 2014, soit 10% de plus que l'an passé. En 2014, 30 départements ont un volume à mi-novembre 2014 déjà supérieur à celui de l'ensemble de l'année précédente.

Comme pour les années précédentes, cette croissance résulte de trois facteurs explicatifs dont on ne peut quantifier les effets :

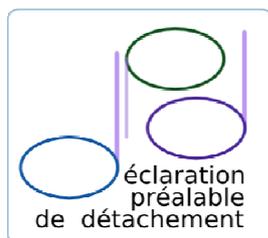
- un plus grand respect de la réglementation relative au dépôt des déclarations de détachement, voire d'un transfert des prestations dont la déclaration n'était pas faite vers des prestations déclarées sous l'effet, d'une part de la forte médiatisation des détachements illicites et, d'autre part de la mobilisation des autorités françaises sur le sujet ;
- à un volume d'activité en hausse dans certains secteurs ;
- une amélioration du suivi des déclarations et de leur restitution statistique.

A partir des éléments sur les déclarations reçues et selon une méthodologie identique, **le volume des salariés détachés en 2014 en France serait en hausse de 8% soit 230 000 salariés détachés déclarés** pour l'ensemble de l'année. Celui de la durée de détachement le serait, quant à lui, d'un tiers soit **une estimation de 9,7 millions de jours, soit plus de 42 000 ETP**. Les commentaires qualitatifs font état d'une forte progression du nombre de jours détachés, qui croît plus rapidement que le nombre de déclarations et de salariés détachés. Et, de fait, le volume de jours détachés à mi-novembre 2014 est déjà supérieur à celui de l'ensemble de l'année précédente.

Cette hausse impacte tous les secteurs dans des proportions variables. Les trois secteurs les plus concernés par ces prestations sont identiques à ceux des années précédentes : le BTP, les entreprises de travail temporaire et l'industrie. En revanche, leur proportion relative se modifie légèrement. Le BTP représenterait 37% des déclarations en 2014 (42% en 2013) ; l'industrie, 18% (15% l'an passé) et les ETT, 26% (23% en 2013).

En 2014, les salariés de nationalité portugaise deviendraient la première nationalité de main-d'œuvre détachés (19%), devant les Polonais (16%) et les Roumains (11%). Les salariés allemands et espagnols représenteraient chacun 6% de la main-d'œuvre détachée. Cette répartition est encore susceptible d'évoluer une fois les résultats de l'enquête consolidés. Les contrôles effectués par l'inspection du travail sont à mi-novembre 2014 quasi-équivalents à ceux effectués sur l'ensemble de l'année 2013.

Fiche 5 – La télé transmission des déclarations de détachement via SI-PSI (Système d'information sur les prestations de service internationales)



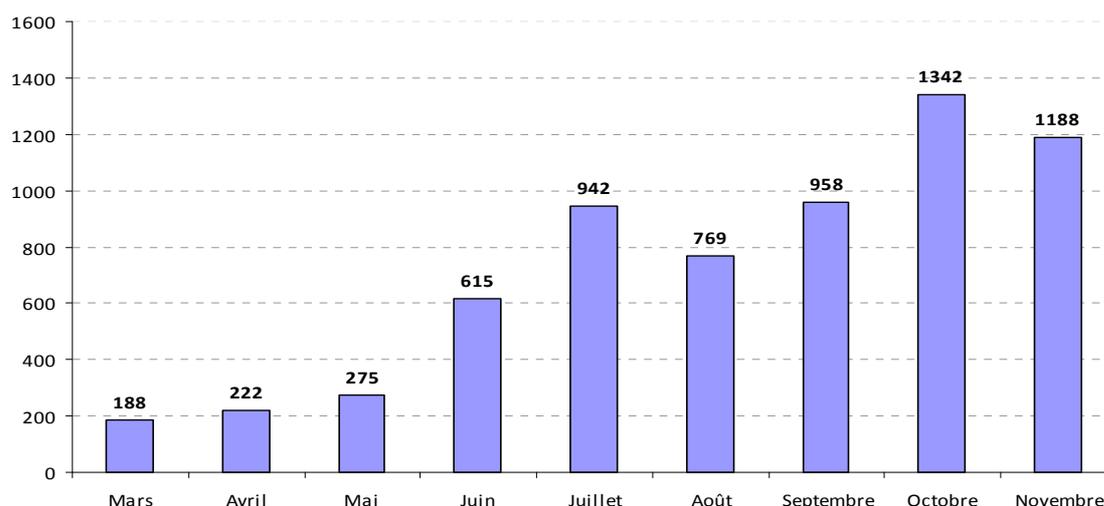
SIPSI un système de télé déclaration pour simplifier la gestion des déclarations et améliorer le ciblage des contrôles

La procédure de dématérialisation et de télétransmission des déclarations de détachement, via le site internet « Mon compte pro/ Service public.fr » a été expérimentée dans quatre départements pilotes (Bas-Rhin, Gironde, Martinique et Somme) du 20 février au 29 avril 2014. Elle a été généralisée à l'ensemble du territoire en juin 2014.

Cette nouvelle procédure facilite l'accomplissement de cette formalité déclaratoire obligatoire pour les entreprises étrangères intervenant en France au titre du détachement transnational de travailleurs. Dans cette optique, un guide d'utilisation de l'application SI-PSI à destination des employeurs a été réalisé par la DGT et mis en ligne sur le site du ministère (disponible en Anglais et en Français). Elle assure aux agents de contrôles une meilleure exhaustivité des déclarations de détachement et facilite ainsi le contrôle et leur ciblage.

Depuis sa mise en place, l'application SI-PSI a enregistré 6 499 déclarations (à titre informatif, 67 000 déclarations ont été enregistrées en 2013 – cf. fiche n°3). Des travaux sont en cours pour permettre à partir de cette application la construction d'une base de données nationale des entreprises non établies en France procédant au détachement de salariés sur le territoire national. Cet outil facilitera alors un meilleur ciblage des contrôles et une simplification du suivi des dossiers.

Evolution du nombre de déclarations saisies dans SI-PSI depuis sa mise en place



COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 6 - Données annuelles 2013 sur la mise en œuvre du plan 2013-2105

Indicateurs transversaux

Part des procédures de travail illégal issue d'opérations conjointes (*objectif 25%*) → 26,1%
Part des actions ciblées de contrôle donnant lieu à redressement des cotisations éludées⁹ (*obj. 70%*)
→ 79,7%

Indicateurs spécifiques

Objectif 2 - Renforcer la lutte contre les fraudes aux détachements dans le cadre des prestations de services transnationales

Nombre de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la prestation de services internationale a été constaté (*obj. + 20 %/an*) → 239 en 2013 (210 en 2012).

Entre 2012 et 2013, le nombre de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la prestation de services internationale a été constaté a augmenté de 14%, signe d'une vigilance accrue des services sur la lutte contre les fraudes aux détachements. Le plan ayant été mis en œuvre en 2013, il faudra attendre la statistiques annuelles 2014 pour savoir si l'objectif des +20% annuel est atteint.

Objectif 3 - Développer le contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade »

Nombre de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la sous-traitance en cascade a été constaté¹⁰ (*obj. +10%*) → 109 PV en 2013 (77, en 2012).

Objectif 4 - Intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts

Nombre d'infractions de travail illégal portant sur les stagiaires (*obj. +10%*) → 710 en 2013 (1 034 en 2012)

Indicateur transversal

Nombre d'employés concernés par les infractions de travail illégal relevées par procédure pénale
→ 24 869 en 2013 (23 742 en 2012).

⁹ Donnée Acoos, calculée telle que nombre d'actions LCTI (130, 131) avec redressement sur nombre d'actions LCTI (130,131)

¹⁰ Donnée Tadees, calculée à partir des procédures pénales concernant au moins trois établissements.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 7 – La coordination des actions : les CODAF en 2013

Pérennisés en mars 2010 à l'issue d'une expérimentation débutée en 2008, **pilotés par la DNLF, les CODAF (comités opérationnels départementaux anti-fraude)** sont les nouvelles structures départementales de référence en matière de lutte contre la fraude. Leur champ de compétence couvre l'ensemble des fraudes aux finances publiques (fraudes sociales et travail illégal, fraudes fiscales et douanières).

- *Un dispositif coordonné et piloté par la DNLF*

- Pilotage par la DNLF de l'action des CODAF

Deux chargés de mission (un magistrat et un commissaire divisionnaire de police) sont plus particulièrement dédiés au pilotage et à la coordination des CODAF et assurent aux comités un soutien technique et juridique.

- La DNLF centralise et relaie l'activité des CODAF au niveau national

Le travail d'analyse qui est fait quotidiennement sur l'action des CODAF (analyse des fiches action, des bilans trimestriels, participations locales) permet ainsi de contribuer à l'effort national engagé en vue de détecter les nouveaux schémas de fraudes complexes et de participer aux groupes de travail nationaux mis en place sur cette problématique.

C'est l'occasion pour la DNLF de porter auprès de ses partenaires certaines problématiques nouvelles ou complexes rencontrées par les CODAF et de tenter de faire évoluer la législation en vue de favoriser une meilleure appréhension de la lutte contre la fraude.

Ainsi, la DNLF favorise les dispositifs susceptibles d'aider l'action des CODAF. A titre d'exemple, la LFSS du 23 décembre 2013 intègre la simplification des sanctions en matière de fraude aux prestations sociales (projet initialement porté par la DNLF). La DNLF a par ailleurs proposé la création d'une circonstance aggravante de bande organisée en matière de travail illégal afin d'améliorer l'efficacité des investigations et des sanctions judiciaires.

Dans la même logique, la DNLF est à l'origine de protocoles qui, à partir d'expérimentations locales, permettent une généralisation de circuits d'échanges d'informations efficaces (à titre d'exemple, le protocole DNLF-DGPN-DGGN-DSS-CNAF du 8 février 2013 portant sur les échanges de signalements entre les OPJ et les CAF en matière de fraude sociale).

- *Des objectifs opérationnels relayés par la DNLF auprès des CODAF : le plan national de lutte contre la fraude (PNLF)*

Pour la troisième année consécutive, le comité national de lutte contre la fraude a validé, le 11 février 2013, le plan national de lutte contre la fraude (PNLF) pour 2013. Une partie de ce plan, comme chaque année, est consacrée à l'action locale des CODAF.

Plusieurs orientations fortes ont ainsi été arrêtées :

- Réaliser des signalements entre partenaires (détaillés dans le PNLF) et développer les contrôles conjoints ;
- Réaliser au moins 6 opérations concertées en matière de lutte contre la fraude sociale, fiscale ou douanière. Les actions privilégiées sont la lutte contre la fraude des transports

sanitaires, des fournisseurs de dispositifs médicaux, des professionnels de santé, ainsi que le contrôle des commerces clandestins de métaux et la lutte contre les infractions liées au secteur de la viticulture

- Réaliser des opérations de lutte contre le travail illégal en privilégiant des axes transversaux (objectif de 25 % de procédures de travail illégal issues d'opérations conjointes) et spécifiques (+ 20 % de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la prestation de service international a été constaté, +10 % de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la sous-traitance en cascade a été constaté, +10 % d'infractions de travail illégal portant sur les stagiaires...).
 - Impulser localement des actions de communication.
- Les CODAF : un dispositif pérenne pour mieux détecter et sanctionner la fraude
- Une meilleure détection

La finalité opérationnelle des CODAF dans la détection de la fraude est double :

- détecter des fraudes grâce aux signalements des partenaires ;
- mener des opérations conjointes. A ce titre, de manière innovante et expérimentale, une action nationale concertée sur le BTP a été impulsée EN 2013 par différents ministères (travail, économie et finances, justice, intérieur...).

Opération de contrôle d'envergure nationale concernant le BTP

Afin de réaffirmer l'engagement collectif dans la répression des fraudes complexes, une opération de contrôle interministérielle d'envergure nationale, à l'initiative du ministère du travail et sous l'égide des CODAF, dans le secteur du bâtiment a été organisée, les 25 et 26 juin 2013. Elle a associé l'ensemble des corps de contrôle sous l'autorité des procureurs.

Les agents de contrôle se sont attachés à relever les principales infractions complexes visées dans le PNLTI 2013-2015 repris au PNLF (fraudes au détachement dans le cadre des prestations de services transnationales, recours aux faux statuts dont faux indépendants et faux entrepreneurs, fausse sous-traitance...).

L'opération visait à contrôler au moins un grand chantier dans chaque département soit près de 330 chantiers, correspondant à plus de 2 000 entreprises. Les conditions d'emploi de plus de 7 700 salariés ont pu ainsi être vérifiées.

- Une meilleure sanction

Le CODAF permet au travers des échanges systématiques entre partenaires de mobiliser l'ensemble des leviers de sanctions utilisables (judiciaires, administratives et financières). La DNLF et les CODAF jouent, entre autre, un rôle particulièrement central en matière de travail illégal puisque le secrétariat permanent du CODAF assure la centralisation des PV de travail illégal et leur transmission aux organismes de recouvrement. Il a également en charge depuis fin 2012, la transmission aux préfets des procès-verbaux de travail illégal lorsque une sanction administrative se justifie. Le CODAF est donc la structure pivot pour la mise en œuvre de ces sanctions administratives désormais prévues par le code du travail en complément des autres sanctions civiles et pénales.

En effet, le code du travail prévoit que l'autorité administrative compétente peut, à l'encontre d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal, engager une sanction administrative selon plusieurs modalités : la fermeture provisoire d'une durée au plus de 3 mois, un retrait d'aide concernant certaines aides publiques ou demande de remboursement de ces aides, une exclusion des contrats administratifs d'une durée au plus de 6 mois. Seul le dispositif de fermeture administrative enregistre une progression dans sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, près de 291 fermetures administratives ont été notifiées (ou sont en cours d'instruction) en 2013 par les préfets de département (contre 200 en 2012). Afin de parfaire le cadre juridique, la DNLF a proposé de prévoir un délit pénal en cas de non-respect d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative. Une disposition de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale va dans ce sens.

- Bilan chiffré 2013 de l'action des CODAF

Les chiffres à disposition de la DNLF attestent un engagement constant des acteurs locaux dans le cadre des CODAF. Cet engagement consolide leur « ancrage local » et atteste de la nouvelle culture de synergies interministérielles en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques.

- Une forte mobilisation des CODAF

La mobilisation des CODAF se mesure notamment par le nombre de réunions. Ainsi, en 2013, on dénombre 540 réunions de travail au sein des CODAF dont :

- 145 CODAF pléniérs présidés par les préfets et les procureurs de la République ;
- 395 CODAF restreints présidés par les procureurs de la République.

- Des résultats significatifs

Les résultats témoignent d'une forte mobilisation des acteurs. Ainsi, les CODAF ont mené en 2013 un total de 6.719 actions de lutte contre les fraudes aux finances publiques, dont 5.620 opérations coordonnées et 1.099 fraudes détectées grâce à des signalements spécifiques. Ils ont concentré leurs actions principalement sur les fraudes importantes. Le nombre global d'actions (c'est-à-dire opérations concertées + fraudes détectées à la suite d'un signalement) progresse de près de 18 %.

Ces actions s'inscrivent parmi les 15 000 contrôles coordonnés d'entreprises initiés dans le cadre des CODAF (source PNA 2013).

ACTION DES CODAF EN 2013			
	2012	2013	Evolution
Opérations concertées	4.521	5620	+ 24.30 %
Signalements	1.143	1099	-3,84 %
Nombre total d'action	5.664	6719	+ 18.62 %

S'il existe encore des disparités entre les départements, l'implication toujours croissante des préfets, procureurs de la République et secrétaires permanents des CODAF se traduit toujours par des résultats qui progressent.

Si le spectre des fraudes aux finances publiques est large, les opérations de travail illégal représentent en pratique la part la plus importante de l'action des CODAF (notamment le travail dissimulé et l'emploi d'étrangers sans titre). Viennent ensuite les opérations de lutte contre les commerces clandestins de métaux, le contrôle des transporteurs sanitaires.

Par ailleurs, un nombre significatif de fraudes ont été détectées par des signalements entre partenaires sur des thématiques récurrentes : fraudes aux ressources, fraudes à l'existence, fraude à la résidence, fraude à l'identité, cumul de travail non-déclaré avec des prestations (indemnités journalières, allocations chômage, minimas sociaux), etc.

- Des montants de fraudes détectées en constante progression

Pour l'année 2013, l'impact financier des actions menées dans le cadre des CODAF est globalement estimé à près de 219,5 millions d'euros (+13,7% par rapport à 2012). Il est précisé qu'il s'agit d'une évaluation estimée et non d'un résultat comptable.

- Visibilité des CODAF

La visibilité du travail de terrain des CODAF peut encore indirectement se mesurer par le nombre d'articles de la presse nationale et de la presse quotidienne régionale faisant état des actions de lutte contre la fraude et de leurs suites : 40 points presse et 90 communication de la part des CODAF à destination de la presse quotidienne régionale ont pu être recensés en 2013 au lieu de 71 articles en 2012 soit une augmentation de 54%.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 8 – Bilan statistique relatif aux sanctions administratives pour travail illégal (Articles L. 8272-1 et suivants du code du travail)

Année 2013

Le code du travail prévoit des sanctions administratives à l'égard des personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal. Les autorités susceptibles d'octroyer des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture, outre la possibilité qu'elles avaient déjà de refuser l'octroi de ces aides, pour une durée maximale de cinq ans, peuvent désormais en demander le remboursement au titre des douze derniers mois.

Par ailleurs, le préfet de département, et à Paris, le préfet de Police, peut à l'encontre des employeurs verbalisés au titre d'infractions constitutives de travail illégal :

- décider la fermeture provisoire de l'établissement, pour une durée maximale de 3 mois, assortie éventuellement d'une saisie du matériel professionnel,
- et/ou prononcer l'exclusion des contrats administratifs pour une durée maximale de 6 mois.

Ces mesures sont applicables depuis décembre 2011. Pour la mise en œuvre du dispositif, le préfet de département a été levé du secret professionnel et peut recevoir les informations relatives aux personnes ayant commis une infraction de travail illégal.

Textes de référence :

- Articles L. 8272-1 à L. 8272-4 et suivants du code du travail (loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité) ;
- Articles D. 8272-3 à D. 8272-6 du code du travail (décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal) ;
- Articles L. 8271-4 et L. 8271-1-3 du code du travail (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012) ;
- Circulaire interministérielle EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal.

Bilan statistique

Méthodologie :

Un questionnaire en ligne a été adressé à l'ensemble des secrétariats des CODAF afin d'établir un bilan départemental. Les CODAF ont été chargés de recueillir les informations auprès des services concernés (services du préfet de département, verbalisateurs, autorités gestionnaires des aides publiques visées par les textes). Un fort taux de réponse a été obtenu puisque 84 secrétaires CODAF ont répondu aux 100 questionnaires envoyés (le département de Mayotte n'étant pas concerné par ce dispositif). Au regard des informations recueillies par ailleurs, les départements n'ayant pas répondu n'ont probablement pas mis en œuvre la mesure.

1. Fermeture provisoire d'établissement et exclusion des contrats administratifs

Au vu des informations récoltées concernant **la fermeture administrative au titre du code du travail**, on compte 151 arrêtés préfectoraux notifiés et 140 en cours d'instruction. Le nombre de départements ayant mis en œuvre le dispositif de fermeture a augmenté, puisque 29 départements ont engagé cette procédure contre 21 en 2012.

La répartition géographique reste très concentrée : quatre départements¹¹ représentent à eux seuls 79 % des décisions prises ou en cours d'instruction.

La proportion de dossiers en cours d'instruction augmente sensiblement, près de 50 % contre 28 % en 2012. Cette proportion témoigne de la durée de la procédure (recherche des antécédents, procédure contradictoire...).

Notons que treize dossiers ont fait l'objet d'une transmission à un autre préfet pour mise en œuvre de la fermeture.

De façon constante, l'enquête confirme que le dispositif d'**exclusion des contrats administratifs** pour travail illégal n'a été que très faiblement mis en œuvre (un seul arrêté).

Décisions de fermeture provisoire du préfet de département en 2013 (articles L. 8272-2 à L. 8272-4 du code du travail)	Nombre d'arrêtés notifiés	Nombre de décisions en cours d'instruction	Total pour 2013	Nombre d'arrêtés Notifiés en 2012
Arrêtés de fermeture administrative provisoire	151	140	291	194 dont 54 en cours d'instruction
Arrêtés d'exclusion des contrats administratifs	1	0	1	1

Les principaux secteurs concernés par les fermetures provisoires sont les mêmes que ceux relevés à l'occasion des précédentes enquêtes : restauration, café, BTP, commerces, services, industrie, agriculture...

2. Refus et/ou demande de remboursement d'aides publiques

Pour la deuxième année consécutive, l'enquête dénombre peu de cas de refus ou de demande de remboursement d'aides publiques¹². Ce constat reflète, à la fois, la difficulté de mise en œuvre du dispositif et la déperdition d'information entre les services et ce, malgré la mobilisation des secrétaires CODAF et des verbalisateurs pour transmettre les informations relatives aux infractions de travail illégal aux autorités gestionnaires compétentes.

3. Modalités de transmission des informations relatives à l'existence d'infractions de travail illégal constatées par procès-verbal

Le PNLTI 2013-2015 prévoit qu'en complément des poursuites pénales, les services doivent également se mobiliser pour mettre en œuvre les sanctions administratives pour travail illégal prévues en particulier par le code du travail.

¹¹ Paris, Seine St Denis, Val d'Oise, Val de Marne soit 230 décisions prises ou envisagées.

¹² Les aides publiques concernent les dispositifs suivants : le contrat d'apprentissage, le contrat unique d'insertion, le contrat de professionnalisation, la prime à la création d'emploi pour les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, les aides au développement économique mises en œuvre par les collectivités territoriales, les aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et enregistré.

Compte tenu du rôle des CODAF au titre de la centralisation des procès-verbaux, les préfets de département ont confié aux secrétaires des CODAF, le soin de les assister, soit dans leurs décisions de fermeture, soit pour assurer l'information des autorités gestionnaires dès l'existence de procès-verbaux de travail illégal (signalement des verbalisateurs auprès du secrétariat du CODAF via l'annexe 10 de la circulaire interministérielle, recherche des procès-verbaux antérieurs, préparation de la décision du préfet...).

4. Autres sanctions administratives pour travail illégal

Les informations récoltées par le questionnaire DNLF au titre des fermetures provisoires administratives prévues par le **code de santé publique** ne reflètent vraisemblablement pas l'ampleur de la mise en œuvre de cette sanction qui concerne des manquements aux règles d'hygiène mais aussi bien souvent de travail illégal. Pour ce dispositif, il n'existe pas d'autre source de statistique nationale. Les 227 fermetures ainsi recensées concernent pour l'essentiel les départements d'Ile-de-France. L'augmentation enregistrée en 2013 correspond à une amélioration de la collecte de l'information auprès des services des préfetures.

Suite à infraction au titre du travail dissimulé¹³ constatée par procès-verbal, les organismes de recouvrement (Urssaf, MSA) peuvent procéder à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations sociales, selon des modalités définies par le **code de la sécurité sociale**¹⁴. Cette même sanction peut s'appliquer au donneur d'ordre dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité financière en cas de manquement aux obligations telles que définies aux articles L. 8222-1 et L. 8222-5 du code du travail.

Dans ce cadre, en 2013, près de 2 500 décisions de retrait ou réduction d'exonération de cotisations sociales suite à verbalisation travail dissimulé ont été notifiées par les URSSAF correspondant à 21 millions d'euros. Ces données sont issues d'une consolidation au plan national réalisée par l'ACOSS.

Autres sanctions administratives et civiles pour travail illégal	Nombre de décisions 2013	Nombre de décisions 2012
Arrêtés de fermeture administrative provisoire (Article L. 3332-15 du code de santé publique)	227	135
Décisions d'annulation de réduction ou d'exonération de charges sociales (Articles L. 133-4-2 et L.133-4-5 du code de la sécurité sociale)	2500 décisions¹⁵ (21 M €)	2430 décisions (18 M€)...
Autres décisions : (Avertissement, rappel à la loi, retrait d'agrément...)	Blâme (sécurité privée) avertissement de la préfecture...	

Conclusion

La mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code du travail constitue une orientation forte du PNLTI 2013-2015 visant à mieux sanctionner les infractions de travail illégal constatées par l'ensemble des verbalisateurs. Les commentaires recueillis auprès des secrétariats de CODAF montrent une mobilisation accrue sur ce dispositif de l'ensemble des acteurs.

Toutefois, quelles que soient les sanctions envisagées, les difficultés de mises en œuvre ne permettent pas une intensification du dispositif. La loi n°2014-790 du 10 juillet visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale prévoit une réforme du dispositif de fermeture administrative, afin d'en faciliter le déploiement, pour les faits les plus graves de travail illégal.

¹³ Articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail.

¹⁴ Articles L. 133-4-2 et L.133-4-5 du code de la sécurité sociale.

¹⁵ Source ACOSS.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 9 - La réponse pénale en matière de travail illégal

1. Le taux et la structure de la réponse pénale

Réserves méthodologiques :

Le taux et la structure de la réponse pénale peuvent être estimés à partir de données issues de l'infocentre SID.

➤ Le Taux de la réponse pénale

En 2013, 12 297 affaires ont été traitées suite à une infraction relative au travail clandestin, à l'emploi d'étranger, au marchandage, prêt et placement de main d'œuvre (classification NATAFF H12, H13 et H14). 9 023 affaires étaient poursuivables. **Une réponse pénale a été apportée à 93,8% de ces affaires poursuivables soit un taux supérieur** aux résultats nationaux, toutes affaires confondues avec 89,6%.

➤ La structure des affaires poursuivables

La structure des affaires poursuivables en 2013 se décline en la matière selon les modalités suivantes :

- 36,4% de ces affaires ont fait l'objet de poursuites correctionnelles (3 288) ;
- 57,4% ont fait l'objet d'une alternative aux poursuites (5 176) ;
- 6,2% ont été classées pour inopportunité (559)

Affaires traitées par le parquet :	2013
Affaires traitées (hors jonction et dessaisissement)	12 297
Affaires non poursuivables (infractions non ou mal caractérisée et personnes mises hors de cause)	3 274
Affaires poursuivables	9 023
Dont :	
- classements pour inopportunité.....	559
- procédures alternatives.....	5 176
dont compositions pénales réussies.....	1 732
- affaires poursuivies.....	3 288

2. Les condamnations en matière de travail illégal

Réserves méthodologiques :

Les données statistiques issues du casier judiciaire national, permettant de dénombrer les condamnations définitives apportées par la justice pénale aux affaires de travail illégal. Sont présentées ici les condamnations « infraction principale » qui ne concernent que les condamnations définitives pour lesquelles l'infraction concernée apparaît au premier rang dans l'extrait de jugement envoyé au casier judiciaire.

➤ Les condamnations « infraction principale » prononcées pour travail illégal -sources CJN

Ces condamnations à l'encontre des personnes physiques prennent en compte **l'ensemble des infractions relevant du champ du travail illégal** dont notamment celles définies par l'article L 8211-1 du Code du Travail relatif au travail dissimulé.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013*
Toutes infractions de travail illégal	7 557	7 629	6 867	6 377	6 690	6 230

*données provisoires

Ces 3 dernières années on note **une baisse du nombre de condamnations prononcées à l'encontre des personnes physiques.**

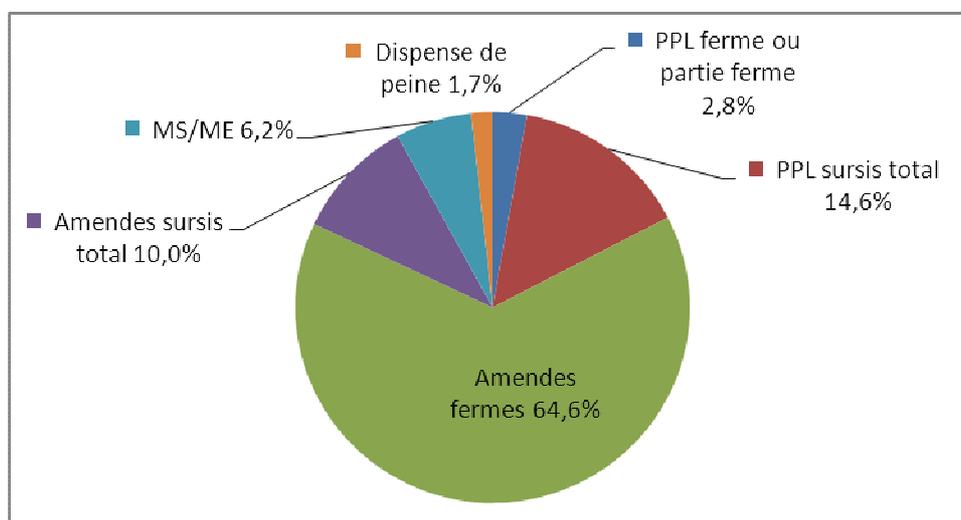
Sur l'ensemble de ces condamnations, le CJN recense une proportion de composition pénale en hausse constante : 22,5% en 2009, 24,7% en 2010, 26,4% en 2011, 27,3% en 2012 et 30,1% en 2013.

La baisse du nombre de condamnations paraît s'expliquer au moins partiellement par un recours accru aux alternatives aux poursuites comme souligné plus haut. En outre, il a notamment été relevé que les parquets développent de plus en plus les stages alternatifs aux poursuites qui, lorsqu'ils ne se déroulent pas dans le cadre d'une mesure de composition pénale, ne donnent pas lieu à inscription au casier judiciaire.

La structure des peines en 2013 telles que présentées dans le graphique ci-dessous **met en évidence, toutes infractions confondues en matière de travail illégal lorsque celles-ci sont uniques :**

- la **prédominance de la peine d'amende à hauteur de 74,6% (dont 64,6% fermes) ;**
- le recours en deuxième lieu aux peines privatives de libertés assorties d'un sursis total (14,6%) ;
- le recours résiduel (2,8%) à une peine privative de liberté ferme ou en partie ferme.

Structure des peines prononcées en 2013 pour travail illégal (toutes Natifs)



➤ **Les condamnations « infraction principale » prononcées pour les délits les plus fréquemment sanctionnés en matière de travail illégal-sources CJN**

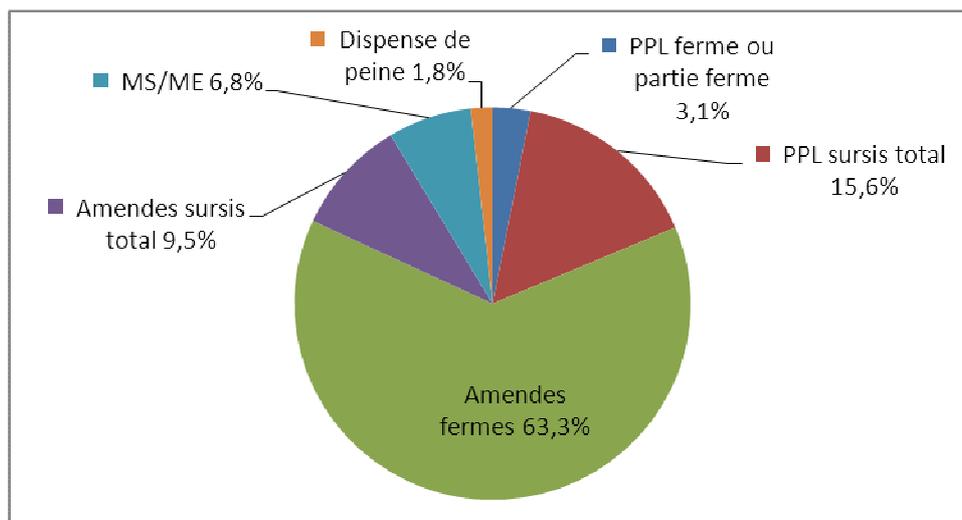
Comme les années précédentes, l'infraction d'exécution d'un travail dissimulé engendre le nombre de condamnations « infraction principale » le plus important (5 061 en 2013). Concernant plus

spécifiquement les étrangers, l'infraction d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié a concerné 524 condamnations en 2013.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*
Exécution d'un travail dissimulé	3 812	4 443	5 053	5 689	6 066	6 083	5 504	5 196	5 387	5 061
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail	207	312	388	422	506	578	519	510	558	524

*données provisoires

Structure des peines prononcées en 2013 pour travail illégal (Natif 3968 et 1508)



Dans le détail, pour l'année 2013, les quantums moyens de peines fermes lorsque l'infraction est unique s'établissent comme suit :

- **Exécution d'un travail dissimulé** : le quantum d'emprisonnement ferme est de **4,8 mois** (4,5 mois en 2012) et le montant moyen de l'amende ferme est de **1100 €** (1033 € en 2012) ;
- **Emploi d'étranger non muni d'une autorisation de travail** : le quantum d'emprisonnement ferme est de **2,3 mois** (2,8 mois en 2012) et le montant moyen de l'amende ferme est de **887 €** (789 € en 2012).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les infractions en matière de travail illégal présentent un taux de réponse pénale supérieur à la moyenne nationale des infractions ; ce taux est marqué notamment par un recours accru aux procédures alternatives aux poursuites. Le traitement judiciaire de ces infractions traduit le maintien d'une fermeté de la réponse pénale.

Fiche 10 - Détachement au regard du droit du travail et de la protection sociale

Les notions de détachement en droit du travail et en droit de la sécurité sociale sont proches mais pas identiques. Elles sont réglementées au niveau européen par des textes distincts. En matière de contrôle, les constats d'infractions établis tant au regard du droit du travail que du droit de la sécurité sociale favorisent la lutte contre les fraudes au détachement, facilitent la réponse pénale et le rétablissement des salariés dans leur droit ainsi que le recouvrement des cotisations sociales éludées.

Le détachement désigne toutes les situations où un employeur envoie temporairement un salarié travailler sur le territoire d'un autre État.

Les implications en droit du travail et en droit de la sécurité sociale sont différentes.

Selon le code du travail, le détachement peut intervenir dans le cadre d'une prestation de service transnationale entre deux entreprises, d'une mobilité intragroupe, de la mise à disposition de salariés au titre du travail temporaire et enfin, de la réalisation d'une opération pour le compte propre de l'employeur. Dans toutes ces situations, la régularité du détachement obéit à des critères précis : le détachement est par nature transnational, temporaire (la durée d'intervention doit être limitée dans le temps- il n'existe toutefois pas, en droit du travail, de durée maximale autorisée), il intervient en vue de la réalisation d'une mission précise, le contrat de travail liant les deux parties doit être maintenu durant le détachement et l'entreprise doit être régulièrement établie dans le pays d'origine et y exercer son activité.

Si ces critères sont réunis, l'employeur de droit étranger peut se prévaloir du régime juridique du détachement lorsqu'il effectue une prestation de service en France avec ses salariés. Le détachement d'un salarié en France conduit alors à l'application par l'employeur du « noyau dur » du droit du travail conformément à la directive européenne de 1996 : l'employeur doit respecter les normes essentielles du droit du travail français (salaire minimal, durée du travail et notamment congés, santé et sécurité etc.). En outre, les règles du code du travail applicables au travail temporaire et notamment l'encadrement des cas de recours à des travailleurs intérimaires sont opposables aux employeurs et entreprises utilisatrices de travailleurs détachés par une entreprise de travail temporaire non établie en France.

A défaut de respecter les critères du détachement, l'entreprise doit déclarer un établissement en France et est soumise à toutes les dispositions du code du travail applicable aux entreprises établies en France au titre des salariés qu'elle y emploie. Notamment, l'emploi de salariés doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche.

Au regard de la législation de sécurité sociale et dès lors que les conditions du détachement prévues par le règlement européen de coordination en matière de sécurité sociale sont remplies, le salarié envoyé temporairement par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) ou la Suisse pour effectuer un travail dans un autre Etat membre ou en Suisse est maintenu à la législation de l'Etat d'envoi pendant la période de détachement dans l'Etat d'accueil. Des conventions bilatérales conclues entre la France et certains Etats autres qu'un Etat membre de l'EEE ou la Suisse prévoient également cette possibilité de maintien des travailleurs détachés à la législation de sécurité sociale du pays d'envoi.

Le salarié continue à relever du régime de sécurité sociale dont il dépendait antérieurement : les cotisations sociales sont versées auprès de celui-ci et les prestations servies par ce régime. Ce maintien est attesté par un « certificat concernant la législation de sécurité sociale » (formulaire E 101 ou A1 lorsque l'entreprise qui détache est située dans un pays de l'Espace économique européen ou la Suisse ou formulaire spécifique dans le cadre des conventions bilatérales de coordination en matière de sécurité sociale entre la France et certains Etats).

S'agissant d'une dérogation au principe de soumission à la législation de sécurité sociale du pays d'emploi, le maintien du salarié détaché à la législation du pays d'accueil est soumis, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n°883/2004 à différentes conditions : exercice d'une activité significative de l'employeur dans le pays où il est installé, existence d'un lien organique entre l'entreprise étrangère et le salarié détaché, durée prévisible de détachement n'excédant pas 24 mois, interdiction du détachement « en cascade » ou du remplacement d'un travailleur détaché par un autre.

Le constat d'un certain nombre de contournements a conduit à préciser ou rappeler le cadre juridique européen

Le contrôle de la validité du détachement sous l'angle de la sécurité sociale et du droit du travail ont justifié des éclaircissements afin d'assurer l'application des règles européennes.

Sur le plan du droit de la sécurité sociale, dans le souci de mieux encadrer le maintien du salarié détaché à la législation de sécurité sociale du pays d'envoi, la décision A2 prise le 12 juin 2009 par la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale en application du règlement européen susmentionné apporte des précisions sur les conditions de ce maintien (lien organique entre l'employeur et le salarié, notion d'établissement, période préalable d'affiliation au régime de sécurité sociale, etc.).

En complément, un guide pratique de la législation applicable, adopté au niveau européen et mis à jour en décembre 2013, rappelle les règles en vigueur, en les illustrant avec des cas pratiques.

A cet égard, les détachements relevés dans les abattoirs allemands par exemple (rotation de salariés détachés sur des postes permanents) ont été clairement identifiés comme ne relevant pas du détachement au sens de la sécurité sociale.

Sur le plan du droit du travail, la directive du 15 mai 2014 d'application de la directive de 1996 outre les éléments présentés dans le cadre de la fiche 12 bis précise les critères à prendre en compte pour caractériser les situations de détachement et détecter ainsi plus facilement les fraudes.

Les limites à la requalification des situations de détachement ne respectant pas le règlement européen de coordination en matière de sécurité sociale

Le règlement européen de coordination repose sur le principe de coopération loyale entre les institutions compétentes des Etats membres. En vertu de celui-ci, a été posé par la jurisprudence de la CJUE et l'article 5 du règlement (CE) n°987/2009 un principe d'opposabilité aux institutions et aux juridictions de l'Etat d'accueil des formulaires émis par une institution tant qu'ils n'ont pas été retirés ou invalidés par celle-ci. Les certificats relatifs à la législation de sécurité sociale applicable sont donc opposables aux organismes et agents de contrôle de l'Etat d'emploi.

Si une procédure de dialogue et conciliation a été instituée au plan européen pour favoriser le règlement des différends entre institutions à l'occasion d'une demande de retrait des formulaires (décision A1), qui permet dans certains cas, le retrait effectif des formulaires (ainsi en 2014, les formulaires concernant les salariés détachés par Atlanco sur le chantier de Flamanville ont été retirés par les autorités chypriotes qui les avait émis), la présomption attachée aux formulaires constitue une limite importante aux procédures de contrôle tendant à voir requalifier la législation de sécurité sociale applicable à des travailleurs salariés détachés en France. Par ailleurs, la jurisprudence européenne admet que ces certificats puissent être émis rétroactivement ce qui peut remettre en question une requalification effectuée en l'absence de formulaire produit.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 11 - État des lieux de la transposition de la directive 2014/67/UE du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale

La négociation d'une nouvelle directive procède du constat selon lequel les pratiques de contournement des règles posées par directive de 1996 **concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services** se sont développées et sophistiquées, sans que les actions au niveau national et les procédures de coopération ne suffisent à lutter efficacement contre elles. La directive 2014/67/UE du 15 mai 2014 a pour objectif d'améliorer l'effectivité de la directive de 1996 et de prévenir le contournement ou la violation des règles applicables.

La France a maintenu tout au long des négociations de la directive une position ferme en faveur d'un texte ambitieux, pour renforcer les contrôles du respect des règles de détachement, afin de lutter plus efficacement contre le dumping social. Deux avancées majeures obtenues lors du Conseil européen du 9 décembre 2013 étaient attendues :

- **La liste des documents exigibles** auprès des entreprises en cas de contrôle est une liste ouverte. Ceci est conforme à la position défendue tout au long des négociations par la France. L'article 9 prévoit ainsi un socle minimal de mesures de contrôle et de formalités exigibles que les Etats sont libres de compléter en fonction de leur propre organisation, dès lors que ces mesures sont bien nécessaires pour le contrôle effectif du respect des règles du détachement.

- La France a par ailleurs obtenu **la responsabilisation des entreprises donneuses d'ordres du secteur de la construction vis-à-vis des salariés de leurs sous-traitants directs**, obligatoirement et dans tous les Etats, sans seuil d'application. Les Etats sont tenus de mettre en place les mesures garantissant que le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage soit tenu responsable par le travailleur détaché du respect de ses droits au salaire minimal légal ou conventionnel. Le cas échéant, les Etats membres peuvent prévoir, en lieu et place de ce mécanisme, des mesures d'exécution permettant des sanctions effectives et proportionnées à l'encontre de l'entreprise donneuse d'ordre. (article 12). Il sera désormais possible d'établir une chaîne de responsabilités pour lutter plus efficacement contre la fraude et plus largement contre les montages frauduleux.

La France a fait le choix de devancer la transposition dans notre droit interne de cette directive en soutenant l'initiative législative du député Gilles SAVARY, lequel avait déposé dès le mois de janvier 2014 une proposition de loi à l'Assemblée nationale.

1/ L'essentiel des mesures législatives nécessaires à la transposition de la directive du 15 mai 2014 ont été adoptées dans le cadre de la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

La loi du 10 juillet 2014 a en effet déjà transcrit en droit interne français plusieurs dispositions de la directive :

- Pour la mise en œuvre de **l'article 11** de la directive relatif à la « *défense des droits* », **la loi donne aux organisations syndicales représentatives de travailleurs la capacité d'ester en justice au nom d'un salarié détaché, sans avoir à justifier d'un mandat express de l'intéressé**. Celui-ci doit seulement ne pas s'y déclarer opposé. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le salarié doit avoir été averti par l'organisation syndicale.
- De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de **l'article 12** sur la « *responsabilité du sous-traitant* », la loi du 10 juillet a prévu un **mécanisme de responsabilité financière du**

donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage envers les salariés de son sous-traitant en cas de non paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel.

La responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre est retenue à la double condition, d'une part, qu'un agent de contrôle ait effectué le signalement, et, d'autre part, que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre ainsi informé n'ait pas demandé à son sous traitant de faire cesser la situation. Les maîtres d'ouvrage ou les donneurs d'ordre de bonne foi ne sont ainsi pas tenus responsables des fraudes commises par leurs sous traitants. La responsabilité solidaire du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre peut alors être mise en cause par le salarié détaché dans le cadre d'une action en paiement du salaire devant le tribunal. La responsabilité peut également être mise en cause par une organisation syndicale représentative agissant au nom d'un salarié détaché.

Cette disposition va plus loin que la directive en ce que, d'une part, elle est applicable à tous les secteurs d'activité et non pas seulement à celui du secteur de la construction et, d'autre part, elle vise l'ensemble de la chaîne de sous-traitance et non pas le seul co contractant. En outre, ce mécanisme de solidarité prévu par la loi bénéficie également aux nationaux. Les modalités de mise en œuvre seront précisées par décret.

Des travaux d'analyse sont en cours avec l'ensemble des ministères compétents pour identifier si d'autres mesures législatives seront nécessaires. Cela devrait être a priori le cas pour la mise en œuvre du chapitre VI de la directive sur l'exécution transfrontalière des sanctions, et plus précisément pour autoriser le recouvrement des amendes prononcées par un autre Etat membre à l'encontre d'un employeur établi en France ayant enfreint les règles relatives au détachement dans un autre Etat membre. Les circuits comptables et budgétaires devant permettre ce recouvrement devront en outre être définis.

2/ La transposition de la directive sera complétée par des dispositions d'ordre réglementaire.

Ces dispositions réglementaires s'inscrivent dans le cadre autorisé par **l'article 9** de la directive lequel prévoit un **socle minimal de mesures de contrôle et de formalités exigibles**, tout en laissant les Etats libres d'y ajouter d'autres mesures en fonction de leur propre organisation, dès lors que ces mesures sont bien nécessaires pour le contrôle effectif du respect des règles du détachement.

Elles auront ainsi notamment pour objet :

- De compléter la liste des documents que l'employeur des salariés détachés doit présenter sans délai à l'inspection du travail en français en cas de contrôle.
- De préciser les modalités de conservation de ces documents.
- De préciser les modalités de désignation du représentant de l'employeur en France.
- D'harmoniser et de compléter les déclarations préalables de détachement notamment pour ce qui concerne les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de voyage, de nourriture et, le cas échéant, d'hébergement.

Fiche 12 - Présentation de la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Contexte et cadre juridique

1-1 Contexte

Le nombre de stages effectués en entreprise en France augmente de manière constante. Ainsi, 600 000 stagiaires étaient recensés en 2006 contre 1 600 000 en 2012. Dans ce contexte, le législateur est intervenu à plusieurs reprises depuis 2006¹⁶.

Il a d'une part encadré le recours aux stages et réaffirmé leur vocation pédagogique en imposant qu'ils s'inscrivent obligatoirement dans un cursus scolaire ou universitaire. Il a d'autre part renforcé les droits des stagiaires et rappelé leur statut d'élève ou d'étudiant en veillant à ne pas les assimiler à des salariés.

1-2 Cadre juridique

Depuis 2009, une convention tripartite doit systématiquement être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'organisme d'accueil et une gratification obligatoirement versée si la durée du stage est supérieure à deux mois.

Par ailleurs, le législateur a réaffirmé l'interdiction du recours aux stages sur des tâches régulières de l'organisme d'accueil afin d'éviter que les stagiaires occupent en réalité un emploi permanent de l'entreprise.

Il a complété le dispositif en fixant un délai de carence entre l'accueil successif de stagiaires sur un même poste et en prévoyant l'information du comité d'entreprise sur le nombre de stagiaires présents simultanément dans l'entreprise.

Enfin, il convient de noter que le cadre juridique des stages est applicable au secteur public. Toutefois, certaines structures publiques bénéficient d'un régime dérogatoire notamment en ce qui concerne l'obligation de gratification. C'est le cas par exemple dans les secteurs médicaux et paramédicaux qui sont exclus de cette obligation conformément à la loi dite « Hôpital, patients, santé, territoire » de 2009¹⁷.

Pourtant, en dépit de ces évolutions, les associations étudiantes ont continué à dénoncer les abus du recours aux stages, confirmés par les constats des agents de l'inspection du travail.

Conformément aux engagements pris lors de la grande conférence sociale de 2013, et en cohérence avec la volonté de mieux lutter contre le recours aux faux stagiaires réaffirmée dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015, la loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a été adoptée le 10 juillet 2014 par le Parlement.

¹⁶ Loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation professionnelle tout au long de la vie

Loi du 28 juillet 2011 sur le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels

Loi du 22 juillet 2013 relative à la recherche et à l'enseignement supérieur

¹⁷ Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

1-3 Contenu de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

La loi a trois objectifs : le renforcement du rôle des établissements d'enseignement en matière d'accompagnement des stagiaires, l'octroi de nouveaux droits aux étudiants pendant leur période de stage et l'accroissement des sanctions en cas de non respect des règles encadrant le recours aux stages par les organismes d'accueil.

- Pour ce qui concerne plus spécifiquement le droit du travail, le code de l'éducation a tout d'abord été complété de dispositions permettant d'améliorer les droits et la protection des stagiaires :
 - bénéfice de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés ;
 - accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants et prise en charge des frais de transport dans les mêmes conditions que les salariés ;
 - encadrement du temps de présence dans l'entreprise (repos quotidien, repos hebdomadaire, jours fériés, présence de nuit) ;
 - interdiction d'effectuer des tâches dangereuses ;
 - application des dispositions relatives aux libertés individuelles et à la protection contre les harcèlements moral et sexuel.

- Par ailleurs, afin de limiter les abus de recours aux stages, la loi instaure un double encadrement du nombre de stagiaires. Le premier concerne le nombre de stagiaires qu'un organisme peut accueillir simultanément. Le seuil, exprimé en pourcentage des effectifs de l'organisme d'accueil sera fixé par décret en Conseil d'Etat. Le second concerne le nombre de stagiaires qui peuvent être suivis par un même tuteur de stage dans l'organisme d'accueil. Ce nombre sera également fixé par décret en Conseil d'Etat.

- Elle prévoit également que les stagiaires sont inscrits dans une annexe du registre unique du personnel de l'organisme d'accueil.

- Enfin, elle renforce les missions de l'inspection du travail en matière de contrôle et de sanction des manquements à ces nouvelles dispositions par les organismes d'accueil.

En l'état actuel du droit, le recours à un stagiaire sur un emploi permanent ou temporaire constitue un contournement de la législation du travail et du statut de salarié. L'organisme d'accueil peut alors être verbalisé pour travail dissimulé par dissimulation d'activité et sanctionné sur le plan pénal, civil et administratif.

La loi instaure de nouvelles sanctions administratives pour garantir le respect des dispositions relatives au nombre de stagiaires par structure d'accueil et au temps de présence dans l'entreprise. L'organisme d'accueil peut ainsi se voir infligé une amende par l'autorité administrative compétente (DIRECCTE).

La loi du 10 juillet 2014 donne également à l'inspection du travail la mission d'informer le stagiaire, l'établissement d'enseignement et les institutions représentatives du personnel de l'organisme d'accueil lorsqu'il constate à l'occasion d'un contrôle notamment un non respect des règles relatives à l'interdiction d'affecter le stagiaire à une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent ou à celles leur accordant de nouveaux droits.

Il convient de noter enfin qu'est prévue une procédure spécifique devant le conseil des prud'hommes en cas de demande de requalification en contrat de travail des périodes de stage puisque l'affaire devra dorénavant être portée directement devant le bureau de jugement, sans procédure de conciliation, qui dispose par ailleurs d'un mois pour statuer.

Mesures réglementaires d'application

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages prévoit notamment:

- les modalités d'intégration des périodes de formation et des stages en milieu professionnel dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire en fixant, notamment, un volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement ;
- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;
- les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;
- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionnée à l'article L. 1221-13 du code du travail ;
- l'obligation pour les organismes d'accueil de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants;
- les exceptions à la durée maximale des stages fixée à l'article L. 124-5 du code de l'éducation.
- Enfin, le texte unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil de droit public.

Des mesures réglementaires complémentaires d'application de la loi sont actuellement en cours de finalisation par les services ministériels compétents. De la responsabilité du ministère de l'éducation nationale elles sont néanmoins prises en concertation avec le ministère du travail pour ce qui concerne notamment le nombre de stagiaires par entreprise, le nombre de convention de stage par tuteur et la détermination de l'autorité administrative en charge des nouvelles sanctions administratives.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 13 - Le projet de plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré

La plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré est un axe important de la coopération des États membres de l'Union. Elle permet d'envoyer un signal de responsabilité et de sécurisation aux travailleurs européens : la fraude à la déclaration, donc aux cotisations sociales, ronge nos systèmes nationaux de protection sociale qu'elle ampute de financements importants.

I – UNE PLATEFORME EUROPÉENNE AFIN DE RENFORCER LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS ET DE MIEUX LUTTER CONTRE LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ

La Commission européenne a publié le **9 avril 2014**, une proposition de décision *établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré.*

L'objectif de cette proposition est d'améliorer, au niveau européen, la coopération entre les États membres pour prévenir et décourager le travail non déclaré. La mise en place d'une Plateforme européenne permettra de combler un vide au niveau de l'Union européenne car le travail non déclaré est pour l'instant abordé de façon non coordonnée dans les différents comités et groupes de travail en charge des questions relatives au travail et aux contrôles. La France a donc soutenu cette proposition de décision qui permet de privilégier une approche multilatérale de la lutte contre le travail non déclaré en confiant à cette Plateforme un rôle essentiel pour garantir une coopération efficace entre les États membres. Il s'agit d'une avancée significative pour lutter contre le travail non déclaré, les conditions de travail indignes, et ainsi sécuriser les parcours professionnels des travailleurs, et assurer la concurrence loyale entre les entreprises.

Cette proposition permettrait également de :

- fournir un forum où les experts pourraient partager des informations et des bonnes pratiques ;
- mettre en place des outils nationaux et européens pour faire face à des problèmes communs (faux travail indépendant ; travail non déclaré dans les chaînes de sous-traitance ; montages frauduleux de dissimulation d'une activité professionnelle, etc..) ;
- aborder les aspects transfrontaliers : étudier par exemple les moyens d'améliorer les échanges de données entre les administrations nationales ;
- renforcer la coopération opérationnelle : sessions de formation conjointe ; échanges de personnel et inspections conjointes ;
- élaborer des principes et directives pour les inspections pour lutter contre le travail non déclaré ;
- accroître la sensibilisation au problème grâce à des activités communes : campagnes européennes ; adoption de stratégies régionales ou européennes.

La plateforme impliquerait l'ensemble des acteurs en charge de la lutte contre le travail non déclaré, l'inspection du travail, les instances de sécurité sociale, les services fiscaux, les autorités compétentes en matière d'immigration et les représentants des employeurs et des employés au niveau européen.

II – UNE PROPOSITION EN COURS DE NEGOCIATION

Le Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" a approuvé le 15 octobre 2014 l'orientation générale relative à l'établissement de la plateforme. La proposition prévoit une participation obligatoire de tous les États membres à la plateforme et comprend une liste non

exhaustive des initiatives que la plateforme peut prendre. Parallèlement, l'orientation générale du Conseil garantit que les États membres resteront compétents pour décider de leur niveau de participation aux initiatives de la plateforme. Les États membres pourront également décider des mesures à prendre au niveau national afin de donner effet aux résultats de ces initiatives, en fonction de leurs propres priorités et besoins.

La France a soutenu cette proposition qui assure un équilibre satisfaisant entre une participation obligatoire de chacun à la plateforme et une participation plus souple aux activités de la plateforme, qui ménage l'efficacité communautaire et les volontés nationales.

Le Parlement européen a commencé son travail d'examen.

III. UNE INITIATIVE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES ACTIONS AUXQUELLES PARTICIPE LA FRANCE AU NIVEAU EUROPEEN

La France dispose d'une expérience de coopération administrative avec l'ensemble des autres États de l'Union européenne dans le cadre de la surveillance des conditions de travail des travailleurs détachés pour la réalisation de prestations de services. Cette coopération indispensable à la mise en œuvre la directive du 16 décembre 1996 est exercée **par les bureaux de liaison des 28 États membres**. La France a également conclu avec plusieurs États des accords bilatéraux de coopération : Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Bulgarie, Espagne, Luxembourg et Italie. Deux autres accords, l'un avec la Pologne, l'autre avec la Roumanie, sont en cours de signature.

Le ministère du travail participe en outre à plusieurs projets de mise en œuvre concrète d'une coopération européenne administrative multilatérale : projet ICENUW ; projet EURODETACHEMENT, projet REDFLAGS et entend être partie aux projets futurs en réponse aux appels à projet de la Commission.

En décidant d'instaurer une Plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré à laquelle tous les États membres doivent participer , l'Union européenne marque ainsi sa volonté de faire de cette fraude sociale, économique et financière, un axe essentiel de coopération entre tous les États membres

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 14 - les mesures permettant de renforcer les moyens de la lutte contre le travail illégal dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 comporte trois mesures. La première est destinée à renforcer l'efficacité des dispositifs de sanctions en matière de travail dissimulé, la seconde facilite les contrôles des entreprises constituées sous la forme de l'auto-entrepreneuriat. La dernière, pallie les conséquences de l'abrogation par le Conseil constitutionnel du régime particulier des visites domiciliaires perquisitions et saisies sans assentiment effectuées par les officiers de police judiciaire prévu par le code du travail en donnant une nouvelle base juridique à ces visites perquisitions et saisies, tout en sanctionnant plus lourdement les infractions en matière de travail illégal lorsqu'elles sont commises contre plusieurs personnes ou des personnes vulnérables.

Le renforcement de l'efficacité des dispositifs de sanctions en matière de travail dissimulé (Article 93)

Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale, appliquée par l'employeur ou bénéficiant au travailleur indépendant est subordonné au respect par ces derniers des dispositions relatives à l'interdiction de travail dissimulé (article L.133-4-2 du code de la Sécurité sociale).

Les inspecteurs du recouvrement ont ainsi la possibilité de procéder à l'annulation des exonérations de cotisations et contributions lorsqu'un travailleur indépendant fait l'objet d'une verbalisation pour travail dissimulé. Les réductions ou exonérations de cotisations qui peuvent ainsi faire l'objet d'une annulation sont principalement l'exonération pour travailleurs indépendants en ZFU ou ZRU et l'exonération pour travailleur indépendant dans les DOM.

Toutefois, cet article ne vise que les réductions ou exonérations qui s'insèrent dans une politique d'aide à l'emploi, à la création ou à la reprise d'entreprise et qui ne nécessitent pas une demande préalable.

Or deux mesures nécessitent une demande préalable de la part du bénéficiaire et ne peuvent donc pas être annulées en application de l'article L. 133-4-2 :

- l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE), créée par l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dispense totale de versement de la cotisation d'allocations familiales défini au 2° de l'article R. 242-15 applicable aux travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes et ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Afin de rendre plus cohérentes les sanctions administratives prononcées par les inspecteurs du recouvrement, l'article 93 de la LFSS 2015 élargit ces deux dispositions aux exonérations pouvant faire l'objet d'une annulation dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

En outre, cette disposition sécurise pour l'avenir les possibilités d'annulation en cas de travail dissimulé de l'ensemble des exonérations notamment les dispositions nouvelles faisant l'objet d'une demande préalable.

Un meilleur contrôle des entreprises constituées sous la forme de l'auto-entrepreneuriat (article 94 II)

Le II de l'article 94 de la LFSS 2015 crée une obligation consistant à distinguer les transactions financières d'ordre professionnel et celles relevant du domaine personnel pour les micro-entreprises non soumises à l'obligation de disposer d'une comptabilité.

En effet, les entrepreneurs qui ont opté pour le régime micro-social simplifié (auto-entrepreneur) ont des obligations déclaratives simplifiées. La seule obligation comptable est la tenue d'un registre des recettes.

Lors d'un contrôle fiscal ou social, l'agent chargé du contrôle est amené à vérifier sur les relevés de compte bancaire et sur les registres le cas échéant, la réalité du chiffre d'affaires déclaré qui a servi d'assiette au calcul de l'impôt et des cotisations sociales. La présence d'un registre est utile lors des contrôles. Or, dans un nombre important de cas, la tenue de ces registres n'est pas effective et les sanctions applicables ne le sont qu'en matière fiscale à condition toutefois d'en établir le caractère intentionnel.

En matière sociale, les seuls éléments permettant de vérifier la réalité de l'activité de ces micro-entreprises est le relevé de compte bancaire. Toutefois, il n'existe aucune obligation pour les auto-entrepreneurs de centraliser l'ensemble des transactions sur un même compte bancaire.

Afin d'améliorer l'efficacité des contrôles, la LFSS 2015 crée une nouvelle obligation pour les auto-entrepreneurs consistant en la gestion de l'ensemble des transactions financières de la micro-entreprise sur un compte bancaire unique.

Une nouvelle base juridique pour les visites perquisitions et saisies sans assentiment en matière de travail illégal aggravé, et des sanctions plus lourdes en cas d'infractions commises contre plusieurs personnes ou des personnes vulnérables

L'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a créé de nouvelles circonstances aggravantes applicables aux infractions de travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre et marchandage, portant ainsi les peines encourues à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sont des circonstances aggravantes, les faits commis, à l'égard de plusieurs personnes ou à l'égard d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance est apparent ou connu de l'auteur.

L'introduction de ces nouvelles circonstances aggravantes permet de pallier par ailleurs les conséquences de l'abrogation par le Conseil Constitutionnel à compter du 1^{er} janvier 2015 de l'article L 8271-13 du code du travail ainsi que conséquemment de l'article L 8271-18, qui prévoyaient un régime dérogatoire de visites domiciliaires, perquisitions et saisies en matière de travail dissimulé. (Décision n° 2014-387 du 4 avril 2014).

Désormais, en présence de faits de travail dissimulé, de prêt de main d'œuvre ou de marchandage commis contre une plusieurs personnes ou contre des personnes vulnérables, les visites domiciliaires perquisitions et saisies sans assentiment pourront être effectuées sur la base de l'article 76 du code de procédure pénale, régime de droit commun.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 15 – Le renforcement de l’arsenal juridique en matière de lutte contre les fraudes au détachement et contre le travail illégal

La lutte contre les fraudes au détachement et celle contre toutes les formes de travail illégal a conduit les pouvoirs publics à adapter et à renforcer l’arsenal juridique applicable. A ainsi été adoptée la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale dont les textes d’application seront publiés prochainement. Le dispositif est au surplus complété par trois articles du projet de loi croissance et activité en cours de discussion au Parlement.

Dans la droite ligne des dispositions de la directive détachement du 15 mai 2014, la loi du 10 juillet 2014 a ainsi créé de nouvelles formes de responsabilisation des maîtres d’ouvrage et des donneurs d’ordre lorsqu’ils font appel à des entreprises sous-traitantes recourant ou non à des salariés détachés. (I) Les contrôles vont ainsi pouvoir s’appuyer sur des éléments d’information nouveaux et plus opérationnels (II). Les sanctions à l’égard des fraudeurs sont renforcées, prononcées tant à l’encontre des entreprises non établies en France et recourant à des travailleurs détachés qu’à l’encontre des entreprises ou donneurs d’ordre établis sur le territoire national (III). Enfin, la loi a élargi les droits d’action des organisations syndicales et patronales devant les tribunaux aux fins d’assurer l’effectivité des poursuites. (IV)

I. Des maîtres d’ouvrage et des donneurs d’ordre responsabilisés

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale a créé une responsabilité nouvelle des maîtres d’ouvrage et des donneurs d’ordre, dans le cadre des opérations de sous-traitance, de prestations de services avec ou sans recours à des travailleurs détachés.

1-1 Les maîtres d’ouvrage et les donneurs d’ordre sont responsables du respect de l’obligation de déclaration de détachement et de désignation d’un représentant en France incombant à leurs sous-traitants.

Les maîtres d’ouvrage et les donneurs d’ordre devront désormais vérifier que leurs co-contractants ont bien déposé une déclaration de détachement de salariés auprès de l’inspection du travail et désigné un représentant en France. Le décret précisera les modalités selon lesquelles cette vérification doit être opérée. Si les maîtres d’ouvrage ou les donneurs d’ordre ont manqué à leur obligation de vigilance, alors ils sont également passibles d’une sanction administrative financière de 2000 € par salarié qui s’ajoute à celle due par l’employeur.

Pour l’employeur comme pour le maître d’ouvrage ou donneur d’ordre, le montant total de l’amende est plafonné quelque soit le nombre de salariés concernés à 10 000 €. Toutefois, le projet de loi pour la croissance et l’activité, propose de relever ce plafond à 150 000 €.

1-2 La loi prévoit trois situations dans lesquelles un maître d’ouvrage ou un donneur d’ordre peut se trouver responsable des agissements de ses sous-traitants.

- lorsqu’un sous-traitant héberge collectivement ses salariés dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine. Le maître d’ouvrage ou le donneur d’ordre est tenu, à la demande d’un agent de contrôle, de prendre en charge un nouvel hébergement, à moins que l’employeur n’ait régularisé par lui-même la situation.

- lorsqu’un sous-traitant ne respecte pas les dispositions essentielles du droit du travail, énumérées à l’article L.1262-4 du code du travail (salaire minimal, durée du travail, règles relatives à la santé et à la sécurité ...). Le non respect par le maître d’ouvrage ou le donneur d’ordre de son obligation de

diligence qui doit le conduire à enjoindre à son sous-traitant de faire cesser la situation, en cas d'alerte par un agent de contrôle, est puni d'une sanction pénale contraventionnelle.

- lorsqu'un sous-traitant ne rémunère pas ses salariés conformément au salaire minimum légal ou conventionnel. Il s'agit d'un mécanisme de responsabilité financière du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12 de la directive d'exécution du 15 mai 2014. Toutefois, il va au delà de la directive : ce mécanisme concerne l'ensemble de la chaîne de sous-traitance et n'est pas limité au co-contractant direct. De plus, il n'est pas restreint au seul secteur de la construction mais concerne tous les secteurs professionnels. La responsabilité financière du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre sera retenue lorsque, informé par un agent de contrôle d'une situation de non paiement du salaire minimal, il n'aura pas exigé de son sous-traitant qu'il fasse cesser la situation.

II. Des contrôles renforcés

2-1 Les obligations des entreprises non établies en France sont précisées.

Les entreprises non établies en France qui détachent des salariés à l'occasion d'une prestation de service sont tenues selon la loi du 10 juillet 2014 de procéder à une déclaration de détachement et à la désignation, selon des modalités formalisées, d'un représentant en France. C'est ce dernier qui sera l'interlocuteur privilégié des services de contrôles.

Les textes d'application vont encore renforcer les obligations déclaratives des entreprises étrangères de manière à ce que les informations transmises par les entreprises soient pertinentes pour les services de l'inspection du travail. Ainsi la date et le lieu de naissance des salariés détachés seront demandés dans la déclaration de détachement ainsi que les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de voyage de nourriture et d'hébergement.

La généralisation de la télédéclaration de détachement adressée à l'inspection du travail et la création à venir d'une base de données nationale des déclarations de détachement permettra de renforcer encore le contrôle des services de l'inspection du travail sur le respect des règles applicables par les entreprises non établies en France.

Enfin, en cas de contrôle, la liste de documents que l'entreprise qui détache doit fournir aux services de l'inspection est étendue aux documents attestant du paiement du salaire, aux relevés d'heures, aux montants des contrats de prestations de service conclus. Les premiers éléments vont permettre aux services de vérifier plus aisément le respect des règles du noyau dur, le dernier élément est quant à lui un moyen important de vérifier que l'entreprise étrangère n'utilise pas le cadre juridique du détachement dans le but de travailler de manière permanente et continue sur le territoire national.

2-2 La loi améliore l'information en matière de recours au détachement

Les échanges d'information entre services sur les situations de détachement sont facilités. La loi du 10 juillet 2014 donne accès à l'ensemble des agents de contrôle compétents en matière de travail illégal aux documents relatifs au détachement transnational de travailleurs, ce qui facilitera les échanges entre services de contrôle et renforcera les moyens de la lutte contre les fraudes au détachement.

Les déclarations préalables de détachement émises par les entreprises étrangères seront annexées au registre unique du personnel de l'entreprise accueillant des salariés détachés (accessible aux délégués du personnel comme aux services de l'inspection du travail).

Le bilan social portera indication du nombre de salariés détachés par l'entreprise et du nombre de travailleurs détachés accueillis.

2-3 La généralisation de la carte d'identité professionnelle dans le secteur du bâtiment

La création, en 2007, à l'initiative du réseau des caisses de congés payés du bâtiment, d'une carte d'identification des salariés des entreprises de ce secteur d'activité a certainement contribué à la réduction du travail illégal et de la concurrence sociale déloyale, en facilitant le contrôle des entreprises sur les chantiers. Toutefois, cet outil qui repose sur une adhésion volontaire des employeurs et s'applique aux seules entreprises qui relèvent du régime particulier des congés payés du bâtiment, n'est mis en œuvre, en pratique, que par des entreprises établies en France.

Plusieurs Etats européens ont mis en place un dispositif du même genre, comme le Luxembourg et la Finlande et la Belgique a entamé des négociations sur ce sujet.

La généralisation pour l'ensemble des entreprises du bâtiment, établies en France ou à l'étranger, occupant ou faisant travailler des salariés sur un chantier de bâtiment, d'un dispositif national d'identification professionnelle est prévue par le projet de loi croissance et activité. La carte concernera tous les salariés effectuant des travaux de BTP y compris les salariés intérimaires et les salariés détachés.

III. Des sanctions plus efficaces à l'encontre des fraudeurs

3-1 La loi renforce l'encadrement du recours au détachement en France.

La loi du 10 juillet 2014 crée une sanction administrative financière de 2000 € au maximum par salarié détaché non déclaré à l'encontre de l'employeur des salariés détachés qui n'aurait pas procédé à la déclaration de détachement ou à la désignation d'un représentant en France. Cette amende prononcée par le DIRECCTE se substitue à la contravention pénale qui était jusqu'ici peu mobilisée par les juridictions pénales.

3-2 La loi du 10 juillet 2014 renforce les sanctions en cas de travail illégal

- En cas de condamnation pour travail illégal, le juge pénal pourra prononcer une **peine complémentaire d'affichage de la décision sur un site internet** pour une durée maximale de deux ans.

- Le juge pénal peut désormais prononcer la peine complémentaire **d'interdiction de percevoir pour une durée de 5 ans au plus toute aide publique** attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

- La loi **allège les critères de mise en œuvre des sanctions administratives** (fermeture temporaire d'établissement et exclusion des contrats administratifs par le préfet) pour des faits de travail illégal et punit désormais le fait de ne pas respecter ces sanctions d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 € et d'une peine d'emprisonnement de deux mois au plus.

- Dans les affaires les plus graves de travail illégal ou de fraudes au détachement, les officiers de police judiciaire, bénéficient désormais de **techniques d'enquêtes applicables à la délinquance et la criminalité organisée** (mises sur écoute en enquête préliminaire, captation d'image dans un lieu privé sur commission rogatoire).

3-3 La suspension d'activité du prestataire de services dans les situations les plus graves

Certaines prestations de services effectuées sur le territoire par des employeurs qui y détachent des salariés donnent lieu à des infractions particulièrement graves en matière de droit du travail. Le respect de l'ordre public social exige qu'elles puissent être interrompues sans délai.

Les procédures actuelles ne permettant ainsi pas de faire cesser immédiatement ces infractions, les opérations illicites se poursuivent en dépit des procédures pénales mises en œuvre par les services de contrôle.

Le projet de loi croissance et activité crée un dispositif de suspension d'activité d'un prestataire de service pour les situations les plus graves. On entend ici, les cas de non respect manifeste du salaire minimal légal, (rémunération par exemple de la moitié du SMIC), de large dépassement des limites de durée maximale du travail quotidienne ou hebdomadaire et de conditions de travail ou d'hébergement collectif indignes des travailleurs salariés.

IV. Un droit d'action des organisations syndicales et des associations devant les tribunaux élargi

Les organisations syndicales représentatives de travailleurs ont désormais la capacité d'ester en justice au nom d'un salarié en matière de détachement, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer. Les organisations syndicales représentatives pourront exercer dans les mêmes conditions toute action en justice résultant de l'application des dispositions relatives au travail dissimulé, à l'instar de ce qui existe déjà en matière de prêt illicite de main-d'œuvre et d'emploi d'étranger sans titre de travail.

Toute association, syndicat de salarié ou syndicat professionnel de la branche concernée, régulièrement déclaré depuis au moins 2 ans a désormais la capacité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions constitutives de travail illégal, même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou par la partie lésée.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 16 – Le renforcement des contrôles et de la coopération entre les services en charge de lutter contre le travail illégal

Le renforcement des contrôles du détachement dans le cadre de la prestation de service internationale : un plan spécifique de contrôle des 500 plus grands chantiers

Outre la poursuite des actions régulières de contrôle dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal en cohérence avec les autres corps de contrôle, un plan national de contrôle spécifique aux 500 plus grands chantiers en cours sur le territoire sera mis en œuvre à partir de janvier 2015 par les services de l'inspection du travail et auxquels les inspecteurs du recouvrement pourront être associés. Ce plan vise à identifier les plus grands chantiers de bâtiment et de travaux publics donnant lieu à l'emploi de salariés détachés et à en organiser un suivi sur toute leur durée afin de garantir le respect de la réglementation nationale et européenne en matière de prestations de services.

Le plan consiste pour l'inspection du travail à examiner les mesures à prendre en amont du chantier et tout au long de son exécution pour assurer le respect des règles du détachement par les entreprises sous-traitantes en matière de salaires, de durée du travail, de congés, d'hygiène et de sécurité et d'hébergement collectif, étudier les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la détection de salariés détachés de manière irrégulière (dispositifs de clôture du chantier, badges d'entrée, carte d'identité professionnelle,...), à contrôler les déclarations de détachement relatives à ces chantiers et mener des opérations de contrôle régulières en lien avec les autres services de contrôle.

Les DIRECCTE en lien avec le Préfet organiseront des actions de communication sur leurs interventions sur ces chantiers, les mesures prises pour le respect des conditions du détachement et le cas échéant les sanctions prononcées en cas de fraude. Elles pourront prendre la forme de communiqués ou d'articles de presse, de reportages, de visites sur site, ...

En dehors des chantiers de bâtiment, les secteurs prioritaires mentionnés dans le plan national continueront de faire l'objet de contrôles et notamment dans les transports, le déménagement et les entreprises de la sécurité, secteurs engagés dans un partenariat avec leurs partenaires sociaux et l'Etat pour lutter contre les fraudes.

Une plus grande professionnalisation des agents de contrôle et une meilleure gouvernance en matière de lutte contre le travail illégal

Le nombre d'actions de professionnalisation des agents de contrôle est en hausse constante. Les rencontres d'échanges de pratiques interinstitutionnelles dans les régions sensibilisent les agents à l'intérêt et la plus-value de contrôles conjoints et de partage d'information entre services afin de garantir la solidité des procédures et leur aboutissement au pénal. La coopération entre services permet de partager l'analyse des risques de fraude, de mieux sélectionner et de coordonner les cibles de contrôle, de partager l'analyse des mécanismes de la fraude organisée par une mutualisation des compétences et des expériences.

Le volume de formations interinstitutionnelles organisées par l'INTEFP et la DNLF augmente chaque année et favorise un partage des cultures et des pratiques propice à la coopération dans les enquêtes sur le terrain. Le ministère chargé des transports développe des modules de formation pour ses agents de contrôle avant qu'ils n'intègrent les formations interinstitutionnelles de l'INTEFP.

Le plan national a encouragé la mise en œuvre de dispositifs nouveaux visant à développer la coordination à tous les niveaux. Ces dispositifs seront encore renforcés. Une cellule « expert » au niveau national analyse les organisations frauduleuses et construit des outils pour mieux les identifier et les combattre. Elle diffusera en 2015 ses premiers documents.

De même, une instance de coordination de la lutte contre le travail illégal est créée en 2015 pour mettre en cohérence les politiques publiques en matière de lutte contre les fraudes au travail illégal. Elle constituera un vecteur essentiel de rationalisation des dispositifs de coordination existants et permettra d'accompagner les différents services dans leurs efforts de coordination locale notamment autour des CODAF dont l'action est essentielle à la mise en place des plans régionaux de contrôles prévus par le PNLTI 2013-2015. Outre leur vocation à la coordination des contrôles et à l'échange d'information (notamment par la centralisation des procès-verbaux de travail illégal), les CODAF ont également une mission essentielle dans la mise en œuvre des sanctions administratives et dans la mobilisation de l'ensemble des leviers de sanctions. Dans cette logique de renforcement de la coopération et de montée en puissance des CODAF, le développement des politiques de collaboration avec les Cellules de la gendarmerie de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CeLTIF) contribuent à rapprocher celles-ci des corps de contrôle spécialisés et à créer des réflexes de travail en commun. De nouveaux départements seront concernés en 2015.

Enfin, l'OCLTI dispose en son sein d'agents de contrôles détachés de l'Inspection du Travail et des URSSAF qui interviennent systématiquement dans les enquêtes, dont beaucoup bénéficient non seulement de l'appui des unités ou services de gendarmerie ou de police territoriaux mais aussi du concours des différentes administrations en charge de la lutte contre le travail illégal (Inspection du travail, URSSAF, MSA et DREAL).

Résultats des contrôles conjoints en 2013

Dans les secteurs identifiés par le plan national comme prioritaires pour les actions de contrôle, 66 000 établissements ont fait l'objet d'un contrôle en 2013 par les corps de contrôle (hors force de sécurité), soit une hausse de 2%. Le secteur du bâtiment et des travaux publics concentre 46 % des contrôles, les hôtels-cafés-restaurants 24 % et le secteur de l'agriculture 14 %.

Dans ces secteurs, un contrôle sur trois a été effectué dans le cadre d'opérations conjointes en 2013, alors que les contrôles conjoints représentaient moins d'un contrôle sur quatre en 2012. Les premières données sur le premier semestre 2014 indiquent que la part des contrôles conjoints se maintient à un niveau très élevé (28,9 %).

Globalement, sur les 66 000 contrôles d'entreprises, près de 22 000 ont été effectués lors d'une opération conjointe à plusieurs administrations, soit 33%. En 2012, les opérations conjointes représentaient seulement 23% de l'ensemble des contrôles (près de 15 000 contrôles). 39% de ces contrôles conjoints sont faits dans le secteur du BTP, 27% dans les HCR et 20% dans le secteur de l'agriculture.

75% des contrôles des douanes, 13% de ceux des services fiscaux, 51% de ceux de la MSA et 34% de ceux des URSSAF sont des contrôles conjoints. Les procédures issues de contrôles conjoints entre plusieurs administrations ou organismes de contrôle représentent ainsi plus d'un procès-verbal sur quatre (26%), soit 2 363 PV issus de contrôles décidés dans le cadre des CODAF comme en dehors de ceux-ci.

Cette coopération s'organise de plus en plus fréquemment dans le cadre du CODAF restreint sous l'autorité du procureur de la république. En effet, le nombre de procédures issues d'une action organisée dans le cadre des CODAF représente désormais les deux tiers des actions conjointes

La fixation d'objectifs de contrôles conjoints pour 2015

Sur la base de la convention nationale DGT-ACOSS, des échanges entre les inspecteurs du travail et ceux du recouvrement ont permis une meilleure connaissance des pratiques et des modalités de verbalisation. La conduite de contrôles conjoints a été de nature à améliorer les résultats des redressements.

Toutefois, afin de donner une impulsion supplémentaire à la coordination locale, des objectifs communs sont fixés par corps d'inspection :

- Les services de contrôle habilités à constater les infractions de travail illégal (hors forces de police et gendarmerie) participeront en 2015 à **30 000 contrôles conjoints** dans les secteurs identifiés comme prioritaires
- Ainsi, les URSSAF participeront à **4000 contrôles conjoints** en 2015 dans des secteurs identifiés préalablement et sur la base d'un plan de contrôle commun validé au plan local, contre 1700 contrôles en 2013

Ces contrôles à réaliser conjointement cibleront des entreprises de taille importante dans des secteurs identifiés dans le PNLTI. L'objectif est d'affiner le ciblage national et de partager les informations dont dispose chaque corps de contrôle. Le croisement d'informations vise ainsi à mieux préparer le contrôle et à garantir une meilleure efficacité des contrôles. La recherche d'indices dans les locaux des entreprises doit se fonder ainsi sur une enquête préalable approfondie.

Enfin, au moment de la transmission des PV aux Procureurs, les poursuites pénales sont d'autant mieux mises en œuvre que les services de l'Etat au niveau local ont échangé et coordonné leurs actions.

Un partenariat à renforcer en s'appuyant sur un échange d'informations systématiques

Au-delà de la mise en place de contrôles conjoints, il est important de coordonner l'action locale et d'organiser un échange systématique d'informations sur les contrôles conduits par chacun des corps d'inspection. En effet, force est de constater que certaines entreprises font l'objet de plusieurs contrôles d'administrations différentes dans des laps de temps relativement courts, sans que ce soit toujours efficace. Il convient de mettre en place en 2015 une information systématique, au moment de la validation des plans de contrôle en début d'année, et à échéances régulières pour les contrôles en cours ou réalisés, afin de favoriser au maximum la coordination.

Par ailleurs, un guide de contrôle du détachement rédigé avec le concours des administrations concernées paraîtra en début 2015 afin d'appuyer les actions des services de contrôles en matière de lutte contre les fraudes et de contournement des règles applicables aux prestations de services transnationales.

Ce document contient un guide de rédaction des procès verbaux qui devrait contribuer à renforcer leur qualité et leur exploitation.

Des contacts seront noués avec la Chancellerie en 2015 pour favoriser le renforcement de la qualité des procès verbaux, permettre une correcte qualification des infractions, sensibiliser les parquets aux enjeux du travail illégal et garantir un meilleur suivi des procédures.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 17 – Les douanes et le travail illégal

Sur le fondement des dispositions du code du travail, les agents des douanes peuvent rechercher et constater les infractions constitutives de travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L 5124-1 et L 5429-1 du code du travail).

Dans ce domaine, l'action de la DGDDI se caractérise par une participation active aux comités opérationnels départementaux antifraudes (CODAF) qui sont placés sous l'autorité du préfet et du procureur de la République. Les services douaniers concourent ainsi à des opérations concertées en réalisant des contrôles mais également en transmettant du renseignement. Des échanges d'information ont également lieu avec les groupes d'intervention régionaux (GIR) que ce soit par l'intermédiaire du douanier présent au sein de ces structures ou lors des co-saisines avec le service national de douane judiciaire (SNDJ).

En dehors de ces dispositifs, les services douaniers se montrent attentifs à cette problématique lors des contrôles douaniers ou ceux portant sur les contributions indirectes.

En 2015, il est proposé d'adresser une **instruction aux services afin de les appeler à une vigilance accrue lors de contrôles d'activités à risques en matière de travail illégal** au regard des priorités fixées au sein du plan national (PNLTI) :

- œ épicerie, débits de boissons, bars de tabac à chicha;
- œ hôtellerie – café – restauration;
- œ transporteurs routiers;
- œ loteries;
- œ exploitations viticoles.

Cette instruction rappellera les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures à suivre. En 2015, les agents de la DGDDI pourront également suivre pour la première fois des formations interinstitutionnelles dispensées par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

En outre, les services de la direction nationale des enquêtes et du renseignement douanier (DNRED) continueront de solliciter, dès que possible, l'appui de l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) afin d'exploiter le volet travail illégal découvert lors d'investigations portant sur des trafics douaniers de grande ampleur.

Il convient de noter que le nombre d'infractions constatées en 2014 en matière de travail illégal par les services douaniers est en progression par rapport à 2013.

Enfin, il paraît judicieux que, compte tenu de ses compétences, la DNLF mette en place un groupe de travail en début 2015 afin d'examiner de façon approfondie les moyens d'accroître l'activité des services de l'État dans ce domaine sensible.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 18 – La réforme du système d'inspection du travail et la régionalisation des URSSAF : des organisations dédiées à la lutte contre le travail illégal

La réforme du système d'inspection du travail sera l'occasion d'intensifier la lutte contre ces formes les plus organisées de la fraude aux règles du droit du travail et du détachement.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail sont aujourd'hui interpellés par les transformations économiques et sociales qui s'accroissent : évolution des modèles économiques, multiplication des entreprises en réseau qui concentrent les lieux de pouvoirs hors des lieux de production, tertiarisation de l'économie, développement de la sous-traitance, évolution de la place de la loi par rapport aux accords collectifs et complexification du droit.

L'ouverture de l'économie, l'augmentation fulgurante de la prestation de service internationale conduit à l'intervention organisée de fournisseurs de main d'œuvre à bas prix sur tout le territoire. Cette situation ne peut être correctement appréhendée par le seul niveau d'intervention actuel de l'inspection du travail constitué de la section territoriale et généraliste.

C'est le sens de la réforme engagée par le Ministre en charge du travail qui vise à renforcer l'efficacité de l'inspection du travail en agissant plus collectivement, en système, et en organisant au niveau régional et national des services spécialisés en appui des agents de contrôle pour les situations les plus complexes.

Le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 a ainsi profondément remanié l'organisation du système d'inspection du travail en créant notamment une unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal dans chaque région et un groupe de veille, d'appui et de contrôle au niveau national.

- **L'unité régionale de veille, d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal**

Au-delà de l'approche géographique, il sera créé dans chaque DIRECCTE une unité d'appui et de contrôle spécialisée et dédiée à la lutte contre le travail illégal et intervenant en sus des actions menées au niveau territorial. Le développement des fraudes à la loi et notamment le détournement des règles du détachement dans le cadre des prestations de service internationales justifie la mobilisation au niveau régional d'une équipe plus particulièrement en charge de ces procédures complexes.

Cette unité est composée de 3 à 12 agents, en fonction de l'importance de la région, qui peuvent être positionnés directement au niveau régional ou localisés dans les unités territoriales. Ces agents exercent ces fonctions à titre exclusif. Ainsi, le nombre d'agents consacrés spécifiquement à la lutte contre le travail illégal sera quasiment doublé.

Cette nouvelle structure doit permettre de mieux répondre à la complexité et à la diversité de certaines situations et d'augmenter la capacité d'action du système d'inspection du travail dans cette matière à fort enjeu. Elle s'articule avec l'action des agents de l'unité de contrôle de proximité, qui ne sont pas dessaisis du contrôle de cette problématique, en privilégiant l'appui et l'accompagnement pour permettre un développement des compétences collectives. Elle dispose de capacités d'intervention sur l'ensemble du territoire de la région qu'elle met en œuvre en s'appuyant sur le réseau des unités de contrôle, le cas échéant, en mobilisant leurs agents ou dans le cadre d'une programmation qui lui est propre.

- **Le groupe national de veille, d'appui et de contrôle**

Un groupe national de veille, d'appui et de contrôle, composé d'une dizaine d'agents à terme et rattaché à la Direction générale du Travail, est créé à compter du 1^{er} janvier 2015 pour prendre en charge la coordination des actions de lutte contre le travail illégal qui nécessitent un pilotage national. Ce groupe intervient de sa propre initiative ou en appui des unités de proximité ou régionales. La création de ce groupe national permet d'appuyer l'action de l'inspection du travail de proximité et d'agir à l'égard des situations nationales complexes.

Cette fonction s'exerce toujours, dans une dimension collective, en lien avec les unités de contrôle de proximité. Les agents du groupe national peuvent intervenir pour mener des investigations sur les sujets d'importance nationale et interviennent de leur propre initiative ou en appui des unités de contrôle de proximité ou régionales pour des dossiers ayant une dimension nationale.

Les agents du groupe national disposent des pouvoirs de contrôle et de constatations des infractions des agents de contrôle de l'inspection du travail.

L'appui et la coordination des services territoriaux s'exercent à partir de la veille et des sollicitations des services, les modalités d'intervention appropriées sont définies: prise en charge au niveau territorial, coordination nationale voire intervention en appui des agents du groupe national de contrôle. Elle se complète d'un appui à l'analyse des constats: caractérisation des infractions, synthèse et coordination des suites en lien avec la justice.

La veille active sur les événements qui se déroulent sur le territoire s'exerce par exploitation des signalements de tous les services, notamment de lutte contre le travail illégal afin d'adapter la réponse aux situations complexes nouvelles.

La multiplication et le caractère complexe des fraudes au détachement justifie que ces ressources nouvelles dédiées à la lutte contre le travail illégal soient mobilisées sur ce type de fraudes en appui et aux côtés des services territoriaux de l'inspection du travail.

La création du groupe national de veille, d'appui et de contrôle va permettre d'approfondir les questions de stratégie de contrôle par secteurs en lien avec les services locaux de contrôle. La question notamment du placement par des entreprises de travail temporaire étrangères de travailleurs français ou étrangers en nombre sur notre territoire et de la licéité des conditions de mise à disposition fera l'objet d'enquêtes spécifiques en lien avec les autres administrations concernées.

Cette nouvelle structure renforcera les échanges qu'entretient déjà la DGT avec le ministère de l'intérieur et contribuera à une coopération étroite avec l'OCLTI pour améliorer l'analyse des menaces et des parades à mettre en œuvre. OCLTI et GNVAC pourraient être ainsi être co-saisis de dossiers d'ampleur nationale.

La régionalisation des Urssaf

Au 1er janvier 2014, vingt-deux Urssaf régionales ont été créées. La régionalisation permet ainsi de créer les synergies nécessaires via un regroupement des moyens et un renforcement du pilotage des Urssaf.

Chaque organisme régional dispose d'une structure dédiée à la lutte contre le travail illégal. Cette cellule est composée d'inspecteurs du recouvrement déployés sur l'ensemble des sites départementaux et affectés à plein temps aux missions de lutte contre le travail dissimulé.

Cette spécialisation est ainsi garante d'une plus grande professionnalisation des inspecteurs du recouvrement au titre de la lutte contre le travail illégal.

Aux côtés de ces structures dédiées, l'ensemble du corps des inspecteurs du recouvrement de la région est également associé aux actions de lutte contre la fraude. Les inspecteurs « généralistes » peuvent

ainsi être associés aux contrôles de grande envergure pour lesquelles la seule participation de l'équipe de la structure dédiée n'est pas suffisante.

Au niveau national, l'ACOSS s'est également attachée en 2013 à adapter son organisation aux nouveaux périmètres régionaux des Urssaf. Des binômes composés d'un responsable de projets issu du pôle recherche, prévention et lutte contre la fraude et d'un responsable de projets du département contrôle ont ainsi été constitués pour chacune des régions. Ces binômes contribuent à assurer un suivi de l'activité et à accompagner les équipes régionales en charge de la lutte contre le travail illégal.

Enfin, l'ACOSS s'est dotée d'une cellule spécifiquement dédiée à la lutte contre les fraudes transnationales. Cette structure a vocation à expertiser les phénomènes d'évasion sociale et à coordonner les actions au niveau national en lien avec les pouvoirs publics.

Les premiers travaux ont permis d'établir une cartographie des risques par typologie de fraude à forts enjeux constatée par le réseau des Urssaf dans le cadre des prestations de service transnationale.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 19 – Bilan des actions 2013 et 2014 (partielles) de la MSA en matière de travail dissimulé et actions programmées en 2015

I°/ Bilan des actions 2013 de la MSA en matière de travail dissimulé

1/ Répartition des contrôles

Les actions de contrôle des CMSA se sont réparties de la façon suivante selon qu'elles ont été menées par les seuls agents de la MSA, de concert avec la DIRECCTE ou dans le cadre d'actions concertées :

- 49 % MSA
- 5 % MSA après réception de PV d'autres organismes
- 19 % MSA/DIRECCTE
- 27 % Actions concertées MSA/Autres corps de contrôle

9 495 contrôles en agriculture en 2013 dont :

- 5 420 réalisés par la MSA dont :
 - 2 866 réalisés par la MSA seule : 54%
 - Ces actions correspondent à 200 PV dressés
 - 2 554 réalisés en relation avec d'autres corps de contrôle : 46%
 - Ces actions correspondent à 110 PV dressés
- 4 075 réalisés par d'autres corps de contrôle
 - Ces actions ont donné lieu à 127 PV transmis à la MSA par les autres corps de contrôle

2/ Redressements opérés

LES ACTIONS DE LA MSA A SON INITIATIVE :

- Le montant des redressements en termes de cotisations attribué aux seules actions des agents de contrôle de la MSA s'élève, pour 200 PV dressés, à 4 531 530 €, soit 52% du total des redressements.
- Sur 2 658 entreprises ayant fait l'objet d'une action de contrôle, 420 redressements ont été opérés (39 en cotisations non salariées et 381 en cotisations sur salaires). 1 184 salariés ont été concernés par ces redressements.

LES ACTIONS DE LA MSA RÉALISÉES APRÈS RÉCEPTION DE PV PARTENAIRES :

- Le montant des redressements de cotisations attribué aux actions réalisées par la MSA après réception de PV partenaires s'élève à 1 705 856 €, soit 20% du total des redressements.
- Sur 208 entreprises ayant fait l'objet d'une action de contrôle, 89 redressements ont été opérés (3 en cotisations non salariées et 86 en cotisations sur salaires) pour 459 salariés concernés.

LES ACTIONS MSA/DIRECCTE :

- Le montant des redressements en termes de cotisations attribué aux actions MSA/DIRECCTE s'élève à 649 491 €, soit 7 % du total des redressements.
- Sur 1 121 entreprises ayant fait l'objet d'une action de contrôle, 62 redressements ont été opérés (3 en cotisations non salariées et 59 en cotisations sur salaires) pour 143 salariés concernés.

LES ACTIONS MSA CONCERTÉES AVEC LES AUTRES CORPS DE CONTRÔLE HABILITÉS :

- Le montant des redressements en termes de cotisations attribué aux actions concertées s'élève à 1 841 197 €, soit 21% du total des redressements.

- Sur 1 433 entreprises ayant fait l'objet d'une action de contrôle, 141 redressements ont été opérés (6 en cotisations non salariées et 135 en cotisations sur salaires) pour 461 salariés concernés.

3/ Synthèse contrôle et redressements

9 495 contrôles en agriculture en 2013:

- 5 420 réalisés par la MSA dont :
 - 2 866 réalisés par la MSA seule (200 PV établis) dont :
 - 2 658 au titre de la MSA seule pour 420 redressements pour un montant de 4,5 M€
 - 208 au titre des PV transmis par d'autres corps de contrôle pour 89 redressements pour un montant de 1,7 M€
- 2 554 réalisés en relation avec d'autres corps de contrôle dont :
 - 1 121 au titre de la MSA/DIRECCTE (39 PV établis) pour 62 redressements pour un montant de 0,7 M€
 - 1 433 au titre des actions concertées MSA / autres corps de contrôle (71 PV établis) pour 141 redressements pour un montant de 1,8 M€
- 4 075 réalisés par d'autres corps de contrôle
 - Ces actions correspondent à 127 PV transmis à la MSA

Rapportée au total des cotisations, la fraude au travail dissimulé représente un taux de 0,087 % en 2013.

4/ Les sanctions

- 124 dépôts de plainte ont été effectués et 25 condamnations pénales ont été prononcées en 2013.
- 201 redressements forfaitaires ont été mis en œuvre pour un montant de 2 880 768 €, 135 mesures de suppression des exonérations de cotisations ont été prises et la solidarité financière a été actionnée dans cinq cas.

II°/ Données partielles travail dissimulé « salariés » pour le premier semestre 2014 (données semestrielles issues du questionnaire PNA DGT transmis annuellement par la CCMSA)

- Entreprises contrôlées : 2 853
- Entreprise en infraction travail dissimulé (ayant fait l'objet d'un redressement) : 372
- Salariés concernés par les infractions constatées : 1 071
- Montant des redressements notifiés 3,412 M€
- Donneurs d'ordre mis en cause : 6
- Nombre de procédures établies : 176

III°/ Actions programmées en 2015

1/ Actions de communication

- Entreprises ayant recours à la prestation de services (à caractère international notamment),
- Wwoofing, etc.

2/ Actions prioritaires de la politique institutionnelle de contrôle 2015

- Action prioritaire de contrôle du travail dissimulé en direction des entreprises suspectées de dissimulation partielle d'emploi salarié (plus particulièrement tournée vers les secteurs ayant traditionnellement recours à un fort volant horaire de main-d'œuvre salariée, dont le secteur des entreprises/exploitations viticoles)
- Actions nationales du socle commun en lien avec le travail dissimulé (entreprises déclarant un salarié le même jour qu'un accident du travail, entreprises prestataires de service après refus

d'immatriculation, entreprises à activité saisonnière présentant de fortes variations de main-d'œuvre).

3/ Déclinaison opérationnelle de la convention de partenariat de lutte contre le travail illégal en agriculture

- Elaboration et centralisation par la CCMSA de fiches thématiques types de signalement,
- Déclinaison au plan local de la convention sous l'égide des Direccte,
- Premier bilan d'application de la convention.

4/ Ciblage des contrôles de travail dissimulé dans le domaine de la viticulture

En marge du programme d'évaluation statistique de la fraude aux cotisations (travaux engagés en 2012 et poursuivis au cours de l'année 2014 avec la DNLF), la CCMSA poursuivra son expérimentation en matière de datamining dans le secteur de la viticulture. Les conclusions de ces travaux pourront permettre d'identifier des critères de risques permettant un ciblage des contrôles.

5/ Poursuite des travaux d'évaluation des phénomènes de fraude menés avec l'ACOSS et la DGT en vue d'analyser les pratiques de ciblage des risques et des contrôles en la matière.

La CCMSA se rapprochera, le cas échéant, du réseau des caisses de MSA en vue de recenser les pratiques et outils de ciblage.

6/ Mise en œuvre des nouveaux dispositifs législatifs de lutte contre le travail illégal

- Loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale (solidarité financière des donneurs d'ordres, nouvelle peine juridictionnelle complémentaire),
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (généralisation des annulations d'exonérations de cotisations, rehaussement des majorations de cotisations liées au travail dissimulé en cas de circonstances aggravantes).

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Fiche 20 – Bilan des actions 2013 et 2014 (non consolidées) de la branche du recouvrement (ACOSS) en matière de travail dissimulé et actions programmées en 2015

I°/ Bilan des actions 2013 des Urssaf en matière de travail dissimulé

1/ activité globale des Urssaf

→ **Actions**

Les actions de contrôle des Urssaf se sont réparties de la façon suivante :

- 7 353 actions ciblées RG, dont 5 892 avec redressement
- 720 actions ciblées TI, pour 487 redressements
- 44 716 actions de recherche et prévention
- 1 094 exploitations de PV partenaires, avec 990 redressements

→ **Redressements**

En 2013, les résultats financiers de la branche s'élèvent à 321 007 339 € se répartissant comme suit

- 302 062 973 € au titre des actions ciblées RG et TI dont plus de 90% à l'occasion de contrôles sur les entreprises relevant du régime général ;
- 10 142 866 € suite à l'exploitation des procédures partenaires ;
- 8 801 500€ dans le cadre d'autres interventions notamment lors d'opérations de contrôles comptables d'assiette.

La fréquence de redressement s'établit au 31.12.2013 à 80,4 %.

→ **Les sanctions financières : annulations d'exonérations et réductions de charges sociales**

Les Urssaf ont procédé à l'annulation d'exonérations et réductions de charges sociales pour un montant global de 21 098 546 €.

2/ PARTENARIAT

→ **Actions partenariales**

En ce qui concerne les actions (130, 131, 132 et 133¹⁸) menées en partenariat :

- 4 194 avec les Direccte / MSA (31,3 % des actions conjointes), pour 4 680 723 €
- 3 099 avec la gendarmerie (23,1 %), pour 11 104 468 €
- 4 719 actions menées en partenariat avec la police / les douanes (35,2 %), et 16 473 292 € de redressements
- 10,5 % des actions concertées menées avec les services fiscaux (1 405 actions), pour 2 869 896 €

Ainsi, ce sont 53 883 actions de contrôle qui ont été réalisées en 2013, parmi lesquelles :

- 40 466 ont été réalisées par les Urssaf seules, soit 75,1 % ;
- 13 417 réalisées en partenariat avec d'autres corps de contrôle.

¹⁸ 130 : Action ciblée régime général, 131 : action ciblée travailleur indépendant, 132 : Action de recherche et prévention, 133 : exploitation de PV partenaires.

→ **Redressements**

LES ACTIONS DES URSSAF :

Le montant des redressements en termes de cotisations attribué aux seules actions des agents de contrôle des Urssaf s'élève, pour 3 129 PV dressés, à 247 789 885 €, soit 87,6 % du total des redressements.

LES ACTIONS DES URSSAF menées en coopération avec les Direccte :

4 017 actions conjointes sur l'ensemble de l'année 2013, au titre de la coopération spécifique entre les services déconcentrés de l'administration du travail et les organismes du recouvrement dont 15% (548) ont fait l'objet de planification. Les actions de prévention et de recherche se sont élevées à 3 469.

7 millions d'euros de cotisations et contributions sociales éludées régularisés financièrement par l'engagement d'actions coordonnées auxquels il convient d'adjoindre 903 980 euros d'annulations et réductions de charges sociales. Aux termes de ces opérations conjointes, les partenaires verbalisateurs ont établi 1 169 procès-verbaux à l'encontre d'auteurs d'infractions de travail illégal.

2°/ Les perspectives de la branche en matière de travail dissimulé pour 2015

L'implication de la branche recouvrement s'inscrit dans le cadre des orientations du PNA interministériel 2013/2015.

Plus particulièrement les orientations nationales de la branche privilégient notamment :

- une optimisation des modalités de ciblage des entreprises présentant un profil de risque d'évasion sociale (ex : travaux de datamining) ;
- la poursuite des travaux concernant l'évaluation de la fraude par la définition et la mise en œuvre d'un plan national de contrôles aléatoires des entreprises relevant du secteur des transports routiers de marchandises ;
- Une déclinaison régionale des orientations du PNA (entreprises relevant de secteurs professionnels à risques tels le BTP, les HCRB, le gardiennage et les entreprises de sécurité) ;
- La reconduction d'un plan national de contrôle des auto-entrepreneurs
- Une veille, une capitalisation des pratiques et un suivi des actions de lutte contre la fraude transnationale (détachement, pluriactivité..) ;